

UNIVERSITE CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE
INSTITUT CATHOLIQUE DE YAOUNDE
Faculté des Sciences Sociales et de Gestion



16,5

**LE CONTENTIEUX DE LA COUVERTURE
DU RESEAU DE TELEPHONIE MOBILE
AU CAMEROUN**

MEMOIRE

En vue de l'obtention du MASTER Contentieux et Arbitrage des Affaires

Présenté par :

MOUKALLA EWANE ALIMA Barbara Muriel

Sous la direction de :

Professeur Marcelin NGUELE ABADA

Agrégé des facultés de droit

Et la codirection de :

Monsieur JUSTIN AIME TSANGA EBODE

Enseignant Associé à l'Institut Catholique de Yaoundé

Année académique 2008-2009

SIGLES ET ABREVIATIONS

ART : Agence de Régulation des Télécommunications

CAMTEL : Cameroon Telecommunications

CRD : Comité de Règlement des Différends

CTRD : Comité Technique de Règlement des Différends

DAJCI : Département des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale

GSM: Global System Mobile

IENT: Institut Européen de Normalisation des Télécommunications

MTN : Mobile Telecommunications Network

MINPOSTEL : Ministère des Postes et des Télécommunications

TA : Tribunal Administratif

TGI : Tribunal de Grande Instance

TPI : Tribunal de Première Instance

SOMMAIRE

Introduction Générale.....	1
Première partie : Le manquement à l'obligation de couverture du réseau des télécommunications par les opérateurs mobiles.....	13
Chapitre I : Les fondements juridiques de l'obligation de couverture du réseau de téléphonie mobile.....	16
Section 1 : Les fondements légal et réglementaire applicable.....	16
Section 2 : Le fondement contractuel.....	22
Chapitre II : La nature du manquement à l'obligation de couverture des opérateurs mobiles	29
Section 1 : La carence des opérateurs mobiles dans l'atteinte des objectifs fixés par les cahiers des charges.....	29
Section 2 : La couverture du réseau des télécommunications par les opérateurs mobiles : Un contentieux en cours.....	35
Partie II : Le contrôle du manquement à l'obligation de couverture de téléphonie mobile	40
Chapitre 1 : Le contrôle par le Régulateur.....	42
Section 1 : L'organisation et les procédures de contrôle.....	43
Section 2 : Les sanctions.....	54
Chapitre 2 : Le contrôle par une juridiction.....	63
Section 1 : Les juridictions de contrôle compétentes pour connaître des actes administratifs.....	64
Section 2 : Les sanctions et les voies de recours.....	69
<u>CONCLUSION GENERALE</u>	75
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>.....	78
<u>TABLE DE MATIERE</u>.....	i

RESUME

Cette étude a pour thème général : « le contentieux de la couverture du réseau de téléphonie mobile au Cameroun ». L'objectif principal pour sa réalisation a été l'analyse du processus mis en place depuis la signature des conventions de concessions entre les opérateurs mobiles et le Gouvernement Camerounais. Le choix d'un tel thème se justifie par les plaintes de plus en plus croissantes des utilisateurs et la publication fréquentes dans le quotidien national des décisions de sanctions des opérateurs mobiles pour non respect des obligations de couverture du réseau de télécommunications. La question principale qui motive cette analyse est celle de savoir quelles sont les conséquences encourues par les opérateurs mobiles en cas de manquement à l'obligation de couverture du réseau. Aussi, dans l'optique de favoriser une démarche objective, l'hypothèse de recherche suivante a été posée : le manquement à l'obligation de couverture du réseau de téléphonie mobile implique une répression de son auteur. Nous avons dans un premier temps présenté et démontré ce qui constitue effectivement un manquement à l'obligation de couverture du réseau de téléphonie mobile. Une analyse de l'environnement qui détermine les enjeux des différents acteurs en matière de couverture précisant ainsi les fondements juridiques de l'obligation de couverture du réseau de téléphonie mobile et la détermination de la nature de ce qui constitue matériellement ce manquement. Dans un second temps, nous analysons le contrôle du manquement à l'obligation de couverture du réseau de téléphonie mobile. Il s'agira alors de démontrer la spécificité de ce contentieux en ce qu'il a une double méthode de contrôle prévue par le législateur pour veiller au respect des conventions de concession. Nous présentons et analysons d'une part le contrôle par le régulateur et d'autre part le contrôle par une Juridiction. L'analyse consolidée à la lumière des recherches documentaires et des entretiens sur la base d'une approche consultative, permettra de conclure notre travail avec un apport en termes de perspectives et recommandations qui constituent de nombreux défis qui interpellent autant le gouvernement camerounais d'un point de vue général que l'Agence de Régulation des Télécommunications d'un point de vue particulier. Ces différentes perspectives et recommandations visent à promouvoir l'idée selon laquelle le développement du secteur de la téléphonie mobile doit se faire dans le respect des textes en vigueur et avoir un impact positif sur le développement socio-économique du Cameroun.

SUMMARY

This study has as a general subject: "dispute of the cover of the mobile telephone network in Cameroun". The main aim for its realization was the analysis of the process set up since the signature of conventions of concessions between the mobile operators and Government of Cameroon. The choice of such a topic is justified by the increasingly increasing complaints of the frequent users and the publication in the national daily newspaper of the decisions of sanctions of the mobile operators for not respect of the obligations of cover of the telecommunication network. The principal question which justifies this analysis is that of knowing which are the consequences incurred by the mobile operators in the event of failure with the obligation of cover of the network. Also, in optics to support an objective step, the assumption of following research was posed: the failure with the obligation of cover of the mobile telephone network implies a repression of its author. We have initially to present and show what could indeed constitute a failure with the obligation of cover of the mobile telephone network. An analysis of the environment which determines the stakes of the various actors as regards cover thus specifying the legal bases of the obligation of cover of the mobile telephone network and the determination of nature of what constitutes this failure materially. In the second time, we analyze the control of the failure to the obligation of cover of the mobile telephone network. It will then be a question of showing the specificity of this dispute in what he has a double control method envisaged by the legislator to take care of the respect of conventions of concession. We present and analyze on the one hand control by the regulator and on the other hand control by a Jurisdiction. The analysis consolidated in the light of the information retrievals and of the talks on the basis of advisory approach, will make it possible to conclude our work with a contribution in terms from prospects and recommendations which constitute many challenges which challenge as much the government of Cameroon from a general point of view as the Agency of Regulation of Telecommunications from a particular point of view. These various prospects and recommendations aim at promoting the idea according to which the development of the sector of mobile telephony must be done in the respect of the texts in force and to have an positive impact on the socio-economic development of Cameroon.

INTRODUCTION GENERALE

Le thème général de cette étude porte sur le Contentieux de la couverture du réseau de téléphonie mobile au Cameroun. Elle a particulièrement pour objet l'analyse du processus mis en place depuis la signature des conventions de concessions entre les opérateurs¹ mobiles et le Gouvernement Camerounais et partant de leurs cahiers des charges y faisant partie intégrante. Conventions qui font naître entre ces personnes morales de droit public et de droit privé, des obligations contractuelles qui peuvent donner lieu à litiges lorsqu'elles ne sont pas respectées. Les litiges nés du manquement au respect des obligations dans le secteur des télécommunications peuvent entraîner des sanctions pour la partie en faute.

La dimension introductive de cette étude consistera donc à poser les jalons de délimitation en cadrant tour à tour le contexte et la délimitation de l'étude, la définition des concepts, l'intérêt du sujet, la revue de littérature, la problématique, les hypothèses de recherche, le processus méthodologique, et enfin l'articulation et la justification du plan.

I. Contexte de l'étude

Le contexte de notre étude est d'ordre socio-économique et politico-juridique.

Le contexte politico-juridique

Dans le cadre de la restructuration du secteur des postes et télécommunications, le Cameroun a engagé dès le début des années 1990², différentes actions visant sa réforme. En effet, les pouvoirs publics ont décidé d'entreprendre une profonde réforme des secteurs des industries et réseaux tels que l'eau, l'électricité et les télécommunications afin de créer un environnement favorable au développement de leurs infrastructures et services pour satisfaire une demande de plus en plus exigeante.

¹ Aux termes de la loi de 1998 régissant les télécommunications, un opérateur est toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications.

² Avant 1990, comme dans la majorité des pays africains, les services des télécommunications étaient gérés sous régime de monopole public national. L'Administration chargée des télécommunications fixait les règles du jeu, veillait à leur application et était un opérateur. En 1990, le Président de la République signe l'ordonnance sur le programme de privatisation des entreprises publiques et parapubliques. En juin 1995, le secteur des télécommunications est admis dans le programme de privatisations. En juillet 1998, la loi régissant les télécommunications est promulguée.

Ce processus s'est matérialisé par le désengagement de l'Etat et la mise en place d'une structure de marché permettant au Cameroun de rester en phase avec l'évolution mondiale particulièrement rapide du secteur des télécommunications car, malgré les investissements réalisés, le taux de couverture et la qualité de service offert demeuraient largement insuffisants³.

La mise en œuvre de la libéralisation du secteur des télécommunications au Cameroun s'est traduite non seulement par la définition des conditions et mécanismes susceptibles d'assurer l'ouverture de ce secteur à l'initiative privée, mais aussi, par l'édiction d'un certain nombre de règles et de mesures de nature à permettre à ce secteur de jouer le rôle moteur qui lui échoit dans le développement économique du Cameroun.

La promulgation de la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les Télécommunications modifiée et complétée par la loi n°013/2005 du 29 décembre 2005 rend effectif l'ouverture de ce secteur aux investisseurs privés. On assiste à un véritable renouveau dans le secteur des télécommunications jadis, chasse gardée de l'Etat. Un nouvel environnement juridique est créé et le changement se fait sentir.

Par la loi de 1998 régissant les télécommunications, le législateur camerounais fait émerger un nouvel acteur, le Régulateur. Celui-ci est incarné par l'Agence de Régulation des Télécommunications qu'elle crée. C'est ainsi qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les Télécommunications, il est institué une Agence de Régulation des Télécommunications (ART) qui assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs des télécommunications. Le décret n°98/197 du 08 septembre 1998 définit son organisation et son fonctionnement.

La régulation, il faut le dire, symbolise une nouvelle forme d'intervention de l'Etat. En effet, l'Etat limite sa fonction d'interventionniste au bénéfice d'une fonction d'arbitre dans l'exercice de laquelle il peut s'appuyer sur la norme générale qu'est le droit de la concurrence⁴.

³ Le réseau du téléphone fixe n'était plus satisfaisant pour la demande de plus en plus croissante. Les clients faisaient des mois voire des années pour obtenir une installation téléphonique. Les dérangements n'étaient pas traités promptement.

⁴ La concurrence est régie au Cameroun par la loi N°98/013 du 14 juillet 1998. Ce texte définit les conditions d'exercice de la concurrence dans un marché intérieur.

L'Agence de Régulation des Télécommunications dans le cadre de ses missions, veille au respect des textes réglementaires et par extension aux engagements pris par les opérateurs. Elle est par la même occasion compétente pour donner des sanctions en cas de manquements.

La participation du secteur privé et ce, par le biais de l'octroi de licences de téléphonie mobile à de nouveaux opérateurs vient mettre un terme au marché monopolistique⁵ des télécommunications.

En outre, l'accès à la sphère d'opérateurs de télécommunications au Cameroun est subordonné à la signature d'une convention de concession. Cette dernière met en communion le Gouvernement de la République du Cameroun, soit l'autorité concédante d'une part et une personne physique ou morale de droit privé, appelée concessionnaire d'autre part. Il convient de préciser que l'octroi de cette concession obéit aux procédures générales d'appel d'offres.

Le Cameroun dispose à l'heure actuelle de trois concessions dont une de téléphonie fixe provisoire, octroyée à CAMTEL⁶ et deux de téléphonie mobiles concédées à Orange Cameroun et MTN Cameroon.

Le 07 juillet 1999, une convention de concession de téléphonie cellulaire est signée entre la Société Camerounaise des Mobiles (SCM) devenue Orange Cameroun en 2002 et le Gouvernement Camerounais. Cette convention sera approuvée par un décret présidentiel signé le 16 janvier 2000.

Le 15 février 2000, le désengagement de l'Etat du Cameroun est davantage matérialisé : la licence d'opérateur mobile octroyée à la société d'Etat CAMTEL Mobile est cédée à MTN International qui crée MTN Cameroon.

Ces opérateurs mobiles dans le cadre de leur convention de concession respective doivent exécuter les obligations qui leurs sont assignées et qui de manière spécifique sont répertoriées dans les Cahiers des Charges annexés aux desdites conventions.

⁵ Avant la libéralisation du secteur, le marché des télécommunications était géré par un seul opérateur.

⁶ Cameroon Telecommunications ; opérateur historique camerounais qui partage le secteur des télécommunications au Cameroun avec les opérateurs mobiles

Le contexte socio-économique

La libéralisation du secteur des télécommunications le classe parmi les leviers majeurs de l'investissement aujourd'hui.

Dans le but d'accroître le développement de l'économie nationale et la satisfaction des besoins multiples des utilisateurs et de la population, le Cameroun a opté pour une nouvelle donne admettant explicitement le secteur privé qui garantit les modalités d'installation, d'exploitation et de développement équilibré des télécommunications. En plus de vouloir accroître l'économie nationale, l'ouverture à la concurrence du marché des télécommunications à une connotation sociale. De nouveaux investisseurs impliquent la création d'emploi, le développement rapide du secteur, favorisent la baisse des coûts de communication, l'accès aux TIC par les populations.

II. Délimitation de l'Etude

L'objectif est de tenter de cerner les contours de notre champ d'étude. Dans cette optique, nous procéderons à une délimitation à la fois territoriale et chronologique.

Pour ce qui est de la délimitation territoriale, l'énoncé de notre thème vise à n'en plus douter le territoire camerounais. Il s'agit donc là d'une analyse sur le plan national du contentieux né du manquement à l'obligation de couverture du réseau des télécommunications contenues dans les cahiers des charges des opérateurs de téléphonie mobile.

Par ailleurs, dans la mesure où les télécommunications entraînent inéluctablement l'ouverture au monde extérieur, nous pourrions éventuellement à titre illustratif montrer comment certains pays étrangers ayant subi pareilles mutations gèrent les conséquences de la libéralisation.

Dans le cadre de la délimitation chronologique, les dynamiques autour du secteur des télécommunications font de lui un domaine en perpétuel évolution depuis les années 80. Afin d'éviter tout embarras que pourrait nous causer une tentative de délimitation temporelle depuis

Mathusalem, nous allons circonscrire notre étude dans le champ temporel des années 90⁷ à nos jours.

III. Définition des concepts

Pour une meilleure compréhension de notre sujet, il est important de définir certains concepts en tenant compte de l'esprit de notre sujet de mémoire. Ce sont notamment : contentieux, télécommunication, réseau de télécommunications, opérateur mobile, couverture de réseau.

Il n'est pas aisé de définir la notion de **contentieux** qui est très souvent synonyme de juridictionnel. Le petit LAROUSSE définit cette notion comme l'ensemble des litiges ou des conflits non résolus entre deux parties et susceptibles d'être portés devant le juge. D'après le lexique des termes juridiques, le contentieux renvoie à tout ce qui fait l'objet d'un désaccord spécialement juridique. Dans le cadre de notre étude nous pouvons entendre par contentieux l'ensemble des règles de fond et de procédure qui gouvernent le règlement des différends opposant deux ou plusieurs acteurs. Par extension, parler du contentieux des télécommunications reviendrait à parler d'un contentieux dans lequel s'opposent les acteurs du secteur des télécommunications

Aux termes de l'article 3 alinéa 30 il faut entendre par **télécommunication** « *toute transmission, émission ou réception de signe, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fibre optique, radioélectrique ou autre système électromagnétique* ».

D'après l'article 3 alinéa 22 de la loi régissant les télécommunications, **un réseau de télécommunications** « *s'entend de toute installation ou tout ensemble d'installation assurant, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunication, soit l'échange d'information de commande et de gestion associée à ces signaux, entre les points de terminaison de ce réseau* ».

S'appuyant sur cette définition et en tenant compte des cahiers des charges des opérateurs mobiles, **la couverture du réseau de télécommunication** implique la disponibilité du service et la possibilité de passer une communication intelligible sans exigences particulière de qualité.

⁷ Les années 90 marquent en effet le point de départ des différentes mutations dans le secteur des télécommunications d'une manière générale.

Un **opérateur** est toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public⁸ ou fournissant au public un service de télécommunications⁹. Un opérateur est dit mobile lorsqu'il exploite un réseau de téléphonie mobile. La définition de cette dernière peut être faite en comparaison à la téléphonie fixe. C'est ainsi que la **téléphonie mobile** implique un réseau sans fil, basé sur le Faisceau hertzien ou le satellite, avec des numéros non géographiques c'est-à-dire non rattachés à une région, tandis que la téléphonie fixe nécessite le câble et utilise des numéros géographiques.

IV. Intérêt du sujet

Un double intérêt peut être dégagé de cette étude : un intérêt juridique dans la mesure où il nous permet de s'attarder sur la législation en vigueur en ressortant les limites du système et un intérêt social car le gouvernement donne une place de choix aux consommateurs dans le secteur des télécommunications.

Intérêt juridique

La publication de plus en plus fréquente dans le quotidien national des décisions de sanction des opérateurs mobiles pour non respect des obligations de couverture nous pousse à rechercher la quintessence du processus dont elles ne sont que l'aboutissement. Quatre ans après le délai de prescription fixé aux opérateurs des télécommunications en termes de couverture du réseau, nous pouvons dire sans risque de nous tromper qu'il n'est pas possible d'avoir une conversation téléphonique de qualité et sans interruption sur tout le long des axes routiers reliant les grandes villes conformément aux cahiers de charges. La question que nous nous posons est celle de savoir pourquoi les mesures répressives n'ont pas été prises par l'autorité compétente dès lors que les opérateurs avaient dépassés l'échéance. Est-ce une faiblesse ou simplement un laisser faire du Régulateur ?

⁸ Réseau ouvert au public : ensemble des réseaux de télécommunications établis ou utilisés pour les besoins du public.

⁹ Service de télécommunications : toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication, à l'exception des services de communication audiovisuelle, de radiodiffusion sonore et de télévision diffusée par voie hertzienne ou distribuée par câbles.

Intérêt social

Le consommateur est au cœur de toutes les actions entreprises par le gouvernement dans le secteur des télécommunications. L'ouverture au secteur privé de ce champ jadis monopolistique où l'Etat avait une fonction d'interventionniste a été tributaire du besoin de développement dans le pays.

Par ailleurs, la polémique suscitée ces derniers temps dans le secteur des télécommunications tant en ce qui concerne les changements qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la nouvelle donne nécessite qu'on s'attarde davantage sur le secteur. La libéralisation du secteur qui dans le fond était un plus pour le développement et pour le bien être des populations, semble ne pas atteindre les objectifs escomptés. Les populations ne sont pas satisfaites

Les Télécommunications et TIC sont un moyen de communication destiné à l'usage des populations urbaines et rurales, qui en sont les bénéficiaires finaux. Les bénéficiaires intermédiaires sont les opérateurs économiques (industriels, agriculteurs et commerçants). L'accroissement des infrastructures des télécommunications désenclave le territoire et génère des activités susceptibles de réduire la pauvreté des populations défavorisées assez élevée en milieu rural. En clair, il faut réduire la fracture numérique. En outre, les Télécommunications et TIC contribuent à l'insertion des populations dans le circuit économique et favorisent leur accès aux services sociaux de base tels que l'éducation et les soins de santé.

Les Télécommunications et TIC constituent un sous secteur potentiellement porteur qui favorise la création d'emplois directs et indirects dans les villes et les villages ayant comme conséquence la lutte contre l'exode rural, la pauvreté et le chômage.

V. Revue de littérature

Nous allons nous servir de quelques ouvrages qui traitent directement ou indirectement du secteur des télécommunications.

Dans la *Stratégie sectorielle des télécommunications et des TIC horizon 2005- 2015*, le développement des infrastructures nationales des Télécommunications et la promotion d'une industrie des Télécommunications ouverte, compétitive et novatrice à travers tout le Cameroun sont une priorité nationale pour permettre au Cameroun d'assumer ses grandes ambitions. Les objectifs ciblés par le Gouvernement dans le domaine des Télécommunications et TIC sont entre autre : d'augmenter la télé densité mobile de 15% en 2005 à 50% en 2015 ; de doter 20 000

villages de moyens de télécommunications modernes d'ici 2015 ; de multiplier par 50 le nombre d'emplois directs et indirects dans le domaine des Télécommunications et des TIC d'ici 2015. La mise en œuvre de cette stratégie globale des Télécommunications et des TIC est sous-tendue par trois grands axes, à savoir :

Premier axe : Adapter et actualiser le cadre légal, réglementaire et institutionnel ;

Deuxième axe : Améliorer l'offre de services en quantité, en qualité, et à des prix abordables ;

Troisième axe : Accroître l'utilisation des TIC et densifier le tissu industriel des entreprises TIC.

Quand nous savons que la réalisation de ces perspectives doit passer entre autre par une couverture du réseau totale du territoire national, nous doutons fort bien que ces objectifs soient atteints.

Dans les *Rapports de contrôle de couverture et de qualité de service des réseaux mobiles* élaborés par l'ART en 2007 et 2008, les rapporteurs précisent dans leur conclusion que les axes routiers prévus par les cahiers des charges des opérateurs ne semblent pas être une priorité pour ceux-ci qui recherchent d'abord des localités à forte densité de population. Les résultats obtenus lors de ces contrôles montrent la nature carentielle du manquement à l'obligation de couverture du réseau. Le déploiement des opérateurs mobiles sur le terrain a une visée plus économique que social, ce qui est compréhensible pour des investisseurs privés. Néanmoins, ces derniers ne devraient pas perdre de vue que leur stratégie ne saurait s'éloigner de la concession qui les lie.

Dans le *Manuel sur la réglementation des télécommunications*, Hank Intven, Jeremy Oliver et Edgardo Sepúlveda indiquent que les dérogations aux conditions de la concession, sont passibles de recours contractuels (par exemple des dédommagements financiers), auprès des tribunaux civils ou des instances d'arbitrage. Ceci est d'autant plus vrai au Cameroun que la loi de 1998 régissant les télécommunications le prévoit en son article 37.

Dans son article *l'Etat, le Régulateur et le Juge au Cameroun*, Justin Aimé Tsanga Ebodé démontre que le Régulateur n'est pas un juge et le juge ne saurait être un régulateur. Ces deux autorités sont complémentaires mais pas identiques. Aussi, il précise que depuis l'adoption de la loi de 1998 régissant les télécommunications au Cameroun, le juge Camerounais n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur les décisions de l'ART.

Dans la loi N°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications, le législateur camerounais est resté imprécis sur la détermination claire de la juridiction compétente pour

connaître des litiges en cas de contestations des décisions de l'ART par les Opérateurs. Il faut scruter attentivement la loi et recourir à une interprétation exégétique pour cerner la juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions du Régulateur.

VI. Problématique

De par leur cahier de charges respectif, véritable contrat liant les parties, les opérateurs mobiles se sont engagés à respecter les obligations qui leur incombent. Aussi, la couverture du réseau des télécommunications étant une des obligations expressément définies dans les cahiers des charges, ils se doivent de la respecter.

Seulement, force nous est donnée de constater que les démarches des opérateurs mobiles ne sont pas toujours conformes aux exigences du législateur. On se rend compte qu'aujourd'hui ces opérateurs sont en marge des prescriptions des cahiers des charges. Ce qui bien entendu donne lieu à contentieux entre l'opérateur contrevenant et l'Agence de Régulation des télécommunications, garant du respect des textes dans le secteur.

Le contentieux de la couverture du réseau des télécommunications par les opérateurs mobiles suscite donc une interrogation : Quelles sont les conséquences encourues par les opérateurs mobiles en cas de manquement à l'obligation de couverture ?

De cette problématique va découler les hypothèses de recherches ci-dessous.

VII. Hypothèses de recherche :

A cette interrogation, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

Hypothèse principale :

Le manquement à l'obligation de couverture du réseau de téléphonie mobile implique une répression de son auteur.

Hypothèses secondaires :

Une hypothèse secondaire et complémentaire a été dégagée : la spécificité du contrôle dans le secteur des télécommunications.

VIII. Processus méthodologique

Nous avons opéré un distinguo entre les méthodes de recherches et les techniques de recherches.

Les méthodes de recherches

Deux types de méthodes de recherche seront utilisés : la méthode stratégique et la méthode juridique.

La méthode stratégique

La vision stratégique permettra de ressortir les différentes stratégies mise en œuvre par les acteurs du secteur des télécommunications dans le contentieux de couverture du réseau de téléphonie mobile. Les différents acteurs étant ici les opérateurs Orange et MTN, L'ART, les consommateurs et le Juge.

La méthode juridique

L'analyse juridique qui est au centre de notre étude permettra d'analyser et d'interpréter de façon approfondie la législation camerounaise sur le contentieux de la couverture du réseau de téléphonie mobile. Ceci passera par l'analyse des bases juridiques sur lesquelles se fonde l'obligation de couverture des opérateurs mobiles. Il sera donc question d'analyser les décrets d'application de la loi n° 98 /014 du 14 juillet régissant les télécommunications au Cameroun de même que les textes réglementaires s'y rapportant.

Les techniques de recherches

Les techniques de recherche renvoient aux conditions pratiques de collectes d'informations. Dans le cadre de notre travail, nous avons utilisé une technique : l'entretien.

Plusieurs entretiens se sont déroulés avec des personnes préalablement identifiées et susceptibles de nous éclairer sur la problématique des conséquences pouvant être encourues par les opérateurs en cas de manquement à l'obligation de couverture. On peut citer entre autres personnes les responsables de la cellule juridique et de la Direction technique de l'ART.

X. Articulation du plan

Aborder la question sur les conséquences qui peuvent être encourues par les opérateurs mobiles en cas de manquement à leur obligation de couverture du réseau au Cameroun présuppose une double analyse :

Dans un premier temps, il est question de présenter et de démontrer ce qui pourrait effectivement constituer un manquement à l'obligation de couverture du réseau de téléphonie mobile. Une analyse de l'environnement qui détermine les enjeux des différents acteurs en matière de couverture précisant ainsi les fondements juridiques de l'obligation de couverture du réseau de téléphonie mobile (chapitre I) et la détermination de la nature de ce qui constitue matériellement ce manquement (chapitre II).

Dans le chapitre I, nous présenterons les fondements juridiques tant d'un point de vue légal et réglementaire (section 1) que d'un point de vue contractuel (section 2). Le chapitre 2, sera pour nous l'occasion de déterminer ce qui constitue effectivement le manquement pour les opérateurs mobiles en analysant le non respect des objectifs fixés par leurs cahiers de charge (section 1) et en présentant l'état d'avancement de la couverture à l'aube de 2010 (section 2).

Dans un second temps, nous devons analyser le contrôle du manquement à l'obligation de couverture du réseau de téléphonie mobile. Il s'agira alors de démontrer la spécificité de ce contentieux en ce qu'il a une double méthode de contrôle prévue par le législateur pour veiller au respect des conventions de concession. Nous présenterons et analyserons d'une part le contrôle par le régulateur (chapitre I) et d'autre part le contrôle par une Juridiction (chapitre II).

Dans l'optique de suivre la méthodologie du contrôle nous analyserons dans le premier chapitre, l'organisation et le fonctionnement du contrôle du régulateur (section 1) et les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des auteurs du manquement (section 2). Dans le deuxième chapitre, nous présenterons les juridictions devant lesquelles les parties insatisfaites des décisions du régulateur pourraient avoir recours pour un autre contrôle (section 1) et partant une autre décision. Nous devons pour une meilleure compréhension nous appesantir davantage sur les procédures de contrôle et de sanctions mises en œuvre par ces juridictions (section 2).

PREMIERE PARTIE :

**LE MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE
COUVERTURE DU RESEAU DE TELEPHONIE
MOBILE**

Considéré comme un écosystème sensible, le développement du secteur des télécommunications nécessite un environnement stable et un cadre réglementaire propice.

Avec la réforme opérée dans le secteur des télécommunications, on distingue aujourd'hui plusieurs acteurs notamment : le MINPOSTEL, l'ART, CAMTEL, les Opérateurs mobiles Orange et MTN Cameroon, les exploitants de réseaux, les fournisseurs de services de télécommunications et les consommateurs.

Les opérateurs mobiles qui sont au centre de notre étude, accèdent au secteur des télécommunications par des concessions auxquelles sont annexées des cahiers des charges. Le contenu de ces Cahiers des charges étant identiques, les références auxquelles nous ferons appel seront valables autant pour l'un que pour l'autre des opérateurs en présence.

Ces opérateurs mobiles, d'un point de vue juridique sont tenus au respect des clauses contenues dans leurs cahiers des charges en raison de l'effet obligatoirement des contrats.

Aux termes de l'article 1.12 du cahier des charges de la Société Camerounaise des mobiles, entendons ici Orange Cameroun, *« le concessionnaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Cameroun, les décisions et directives de l'Agence de Régulation, ainsi que les dispositions de la convention de concession en tout temps pendant la durée de la concession. Le concessionnaire reconnaît que tout manquement à ces exigences peut notamment entraîner la révocation de la concession et l'imposition des sanctions conformément à la loi et aux dispositions de la convention de concessions »*. Se trouve résumé dans cet article le contenu de notre thème.

De part les textes, tout engagement pris par la signature d'une convention de concessions et partant leurs cahiers des charges doit sous peine de sanction ou de révocation, être respecté. Pourtant nous pouvons dire sans risque de nous tromper qu'aujourd'hui il existe un écart considérable entre la théorie et la pratique en matière de couverture du réseau des télécommunications par ces opérateurs.

Dans son premier rapport de contrôle sur la couverture de réseau en 2007, l'ART qui est chargé de vérifier la conformité des activités menées par les opérateurs, aux objectifs fixés dans les cahiers des charges, dénonce le fait que les objectifs de croissance fixés ne soient pas atteints après cinq années d'activités. Le rapport de 2008 montre que les résultats de contrôle sont moins satisfaisants qu'en 2007.

Il est question dans cette partie de ressortir ce qui constitue le manquement des opérateurs mobiles en termes de couverture du réseau en s'appuyant sur la base juridique qui régit le secteur des télécommunications.

Chapitre 1 :

L ES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OBLIGATION DE COUVERTURE DU RESEAU DE TELEPHONIE MOBILE AU CAMEROUN

Au cours de la dernière décennie du XXe siècle, on a assisté à des changements sans précédent dans l'industrie mondiale des télécommunications. De nombreuses entreprises d'Etat furent privatisées et une vague d'initiatives politiques mit en place la concurrence et la dérégulation dans le domaine des télécommunications. Dans de nombreux Etats¹⁰, on mit en œuvre des méthodes nouvelles, fondées sur le marché, pour la fourniture des services de télécommunications.

Au Cameroun, la libéralisation du marché des télécommunications a engendré une régulation de ce secteur. Dans le cadre de la restructuration du secteur des postes et télécommunications, le Cameroun a engagé dès le début des années 1990, différentes actions visant sa réforme.

A partir du 14 juillet 1998, date de la promulgation de la loi régissant les télécommunications au Cameroun, l'Etat se désengage par la séparation des activités d'exploitation (CAMTEL), supervision et réglementation (MINPOSTEL) et de régulation (ART).

La libéralisation est d'autant plus effective qu'il faut l'encadrer. La promulgation de la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence pose les règles d'actions dans le secteur devenu très concurrentiel. Dès 1999, le changement se fait sentir, les opérateurs privés accèdent à la sphère des télécommunications.

Aujourd'hui, Seulement deux licences de téléphonie mobile ont été délivrées par le gouvernement camerounais contrairement à d'autres pays où on en dénombre plusieurs. Les

¹⁰ Les Etats occidentaux autant que ceux africains ont connu des changements dans le secteur des télécommunications. On peut entre autre citer, les Etats unis, la France, le Sénégal, la Côte d'Ivoire,

titulaires de licence de téléphonie mobile que sont Orange Cameroun et MTN Cameroon sont assujettis au régime de la concession conformément aux articles 8 et 9 de la loi de 1998 suscitée.

Les sociétés Orange et Mobile Telecommunications Networks (MTN Cameroon Ltd), chacune en ce qui la concerne ont pris des engagements en signant les cahiers des charges. La couverture du réseau doit se faire suivant les conditions prévues dans ces cahiers des charges. Ces derniers déterminent clairement les zones et les périodes de couverture de réseau.

Nous exposerons dans un premier temps le fondement légal des différentes obligations de couverture du réseau des télécommunications prévues par les cahiers des charges et dans un second temps les fondements réglementaires

Section I : Les fondements législatif et réglementaire applicables

Plusieurs textes législatifs et réglementaires concourent au bon fonctionnement du secteur des télécommunications aujourd'hui. Nous présenterons dans un premier temps le fondement légal (paragraphe 1) et dans un second temps le fondement réglementaire (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le fondement législatif applicable

Nous analyserons dans ce paragraphe la loi régissant les télécommunications et la loi régissant la concurrence.

A. La loi N°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun

Aux termes de l'article 1 de la loi N° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun, « la présente loi régit les télécommunications au Cameroun... ». Cette loi définit un nouveau cadre réglementaire qui opère une distinction entre les réseaux ouverts au public¹¹ et les réseaux privés¹², et prévoit trois régimes juridiques : la

¹¹ Ensemble des réseaux de télécommunications établis ou utilisés pour les besoins du public.

¹² Réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé par un groupe fermé d'usagers. Il peut être indépendant ou alors interne. Il est indépendant lorsqu'il est établi entre plusieurs domaines sites ou propriétés privées et de ce fait empruntent le domaine public, y compris hertzien et ou des sites ou des propriétés privées tierces. Il est interne lorsqu'il est entièrement établi sur un même domaine, un même site ou une même propriété privée, sans emprunter ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété privée tierce (Article 3 alinéa 20).

concession, l'autorisation¹³ et la déclaration.¹⁴ Elle présente le secteur des télécommunications et tout ce qui s'y rapporte. Elle a eu pour effet entre autre la séparation des activités de réglementation, de régulation et d'exploitation. Chacune d'elles est dévolue à une structure distincte.

La libéralisation entraînant la concurrence, le législateur a pris le soin de cadrer celle-ci. L'article 5 de la loi régissant les télécommunications précise les pratiques concurrentielles prohibées en posant tout de même des exceptions ; il dispose que « les actions et pratiques qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché des télécommunications sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à : limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; limiter ou contrôler la production des investissements ou le progrès technique ; rompre l'équilibre des marchés ou les sources d'approvisionnement ou créer des monopoles régionaux ; l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie de celui-ci ; l'alinéa 3 de cet article pose des exceptions à ces prohibitions lorsque les pratiques résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ; de même lorsque les auteurs de ces pratiques peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sous réserve que leur action n'ait pas pour effet l'élimination de la concurrence pour une partie substantielle des produits ou des services en cause. ».

La loi de 1998 régissant les télécommunications ne fait pas que présenter le secteur et réglementer la concurrence qui s'y opère, elle prévoit également un cadre juridique de régulation, de contrôle et de règlement des différends qui pourraient naître dans son application. C'est ainsi qu'elle institue la régulation en créant une Agence de Régulation des télécommunications. Elle dissocie de la sorte l'Administration chargée des télécommunications

¹³ L'Autorisation est un accord donné par l'autorité compétente à une personne physique ou morale pour établir, exploiter un réseau et/ou fournir au public des services de télécommunications. (article 10 de la loi).

¹⁴ La Déclaration permet la surveillance des activités de télécommunications non soumises à la Concession ou à l'Autorisation, en imposant aux propriétaires, exploitants et prestataires de services de prévenir l'Agence de la naissance ou de l'existence de cette activité destinée à l'utilisation privée du déclarant.

(MINPOSTEL) de l'Agence en octroyant à chacun de ces organes une note précise dans la partition. Le Ministère réglemente, l'Agence régule.

C'est à l'Agence que le législateur de la loi de 1998 laisse le soin de contrôler et de régler les différends entre Opérateur des télécommunications. Il fournit à l'Agence le canevas à suivre pour la résolution en précisant les procédures, les délais à respecter et les sanctions à appliquer en cas de manquement. La loi de 1998 régissant les télécommunications il faut le préciser, laisse le règlement des différends à l'Agence en premier ressort ; le législateur prévoit un règlement par le juge en cas de contestation des décisions du régulateur ou de manquement constitutif d'une infraction pénale.

B. La loi relative à la concurrence

Au Cameroun, la concurrence est régie par la loi N° 98/013 du 14 juillet 1998. Cette loi définit les conditions d'exercice de la concurrence dans le marché intérieur camerounais.

Pour ce qui est du domaine territorial, cette loi précise dans son article 2 que ses dispositions sont applicables à tous les secteurs de l'économie nationale, à toutes les opérations de production et ou de commercialisation des produits et services réalisés sur le territoire nationale par des personnes physiques ou morales, publiques, parapubliques ou privées. Elles s'appliquent également lorsque les effets des pratiques anticoncurrentielles causés par des entreprises situées hors du territoire national se font sentir sur le marché intérieur, sous réserve des accords et traités liant le Cameroun aux pays d'accueil desdites entreprises.

Elle définit les pratiques anticoncurrentielles réprimées dans tous les secteurs de l'économie nationale. Elle interdit précisément :

Les accords et ententes établis entre les entreprises à l'instar de la fixation des prix, des tarifs, barèmes ou escomptes. Mais, quand on sait que d'un secteur autrefois monopolistique nous faisons face à une sorte de duopole aujourd'hui avec les opérateurs mobiles, on arrive à se demander si l'opérateur historique n'évolue pas dans une concurrence déloyale.

Les abus d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises en position de dominance sur le marché ;

Les fusions et acquisitions d'entreprises entravant la libre concurrence.

Signée à la même date que la loi régissant les télécommunications, la loi relative à la concurrence vient à n'en point douter conforter et appuyer la libéralisation du secteur des

télécommunications. Certes, la loi sur les télécommunications prévoyait dans une certaine mesure l'exercice de la concurrence. Mais on comprend que dans son élan d'ouverture au secteur privé, le gouvernement ait jugé nécessaire de promulguer une loi qui traiterait uniquement de la concurrence dans le jeu du marché et qui serait applicable dans tous les secteurs de l'économie nationale.

Cette loi prévoit des sanctions à l'encontre de tout contrevenant à ses dispositions. Par ailleurs, elle crée un organe rattaché au Ministère chargé des problèmes de concurrence : la Commission Nationale de la Concurrence. Cette dernière a pour missions :

D'examiner et d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la politique de la concurrence au Cameroun notamment sur les projets de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'influencer l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur ;

De rechercher, contrôler et le cas échéant, poursuivre et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles définies dans la loi ;

D'apporter l'expertise et l'assistance nécessaires à la prise des décisions de justice en matière de concurrence.

Ce texte est d'une importance notoire dans le secteur des télécommunications ; mais dans le cadre de notre étude il n'intervient pas à proprement parler. Dans le cas du litige opposant l'Agence aux opérateurs, la loi sur la concurrence ne s'applique pas. Par contre dans une situation où le différend opposerait deux opérateurs du secteur, la loi relative à la concurrence aurait éventuellement trouvé sa place.

Paragraphe 2 : Le fondement réglementaire : Le décret portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Plusieurs textes réglementaires ont été signés pour mettre en application la loi sus citée. Nous nous limiterons dans le cadre de notre étude aux textes ayant une relation directe avec l'obligation de couverture réseaux des opérateurs.

Par la loi N°98/014 du 14 juillet 1998, le Président de la République crée l'Agence de Régulation des Télécommunications. L'Agence est un Etablissement Public Administratif (EPA) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Cette institution administrative étant créée, il a été question de définir son organisation et son fonctionnement. Le décret

N°98/197 du 08 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de L'ART dispose en son article 4 que celle-ci est administrée par deux organes : le Conseil d'Administration et la Direction Générale. Elle dispose d'une autonomie fonctionnelle et décisionnelle.

Aux termes de l'article¹⁵ du décret portant organisation et fonctionnement de l'ART, l'Agence a pour mission d'assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur des télécommunications. Elle veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par toutes les entreprises de télécommunications.

¹⁵ A ce titre l'Agence est chargée notamment : de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de télécommunications:

- de s'assurer que l'accès aux réseaux ouverts au public s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires;
- de garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur des télécommunications;
- de définir les principes devant régir la tarification des services fournis ;
- d'instruire les démarches; d'autorisation et de déclaration, et de préparer ces décisions y afférentes;
- de préparer les dossiers et de lancer les appels d'offres pour les concessions. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- de définir les conditions et les obligations d'interconnexion et de partage des infrastructures;
- d'assurer la gestion du spectre des fréquences attribuées au secteur des télécommunications, notamment l'assignation et le contrôle des fréquences dudit secteur;
- d'établir et de gérer le plan de numérotation ;
- de soumettre au gouvernement toute proposition et recommandation tendant à développer et moderniser le secteur des télécommunications;
- d'instruire les dossiers d'homologation des équipements terminaux et de préparer les décisions y afférentes;
- d'exercer toute mission d'intérêt général que pourrait lui confier le gouvernement dans le secteur des télécommunications ;
- d'émettre un avis sur les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire en matière de télécommunications.

Section II : Le fondement contractuel

L'obligation de couverture du réseau de téléphonie mobile naît du lien contractuel qui lie l'Etat aux Opérateurs mobiles. Les cahiers des charges de ces derniers, énoncent clairement l'obligation de couverture qui pèse sur eux.

Paragraphe 1 : L'existence d'un lien contractuel entre le Gouvernement Camerounais et les opérateurs mobiles

Nous présenterons au préalable le régime juridique auquel appartiennent les opérateurs mobiles avant de s'appesantir sur les conventions de concessions.

A. Le régime de la concession

Dans la plupart des pays, la notion de concession désigne un document qui scelle un accord commercial entre un gouvernement et le constructeur, propriétaire ou opérateur privé d'un élément de l'infrastructure publique (comme une route à péage, une centrale énergétique ou un réseau de télécommunication) ou une entreprise implantée sur le domaine public. La concession est assujettie au respect des conditions strictes contenues dans un cahier des charges. Il en existe plusieurs types mais dans notre cas d'espèces il s'agit d'une concession de service public.

L'article 9 alinéa 2 de la loi régissant les télécommunications au Cameroun dispose que :
« La concession visée à l'alinéa (1)¹⁶ du présent article est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges annexé à la convention et portant sur :

¹⁶ L'article 9 alinéa 1 de la loi régissant les télécommunications au Cameroun dispose : *« Peuvent faire l'objet de concession en tout ou partie, une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé par des conventions fixant notamment les droits et obligations du concessionnaire et de l'autorité concédant, les domaines de l'Etat ci-après :*

- a) l'établissement des réseaux de télécommunications ouverts au public;*
- b) la fourniture du service téléphonique entre points fixes;*
- c) la fourniture du service télex et du service télégraphique;*
- d) l'établissement des infrastructures de transport des signaux de radiodiffusion sonore;*
- e) les systèmes globaux de télécommunications par satellite;*

- a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service;*
 - b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service;*
 - c) les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis;*
 - d) les normes et spécifications du réseau et du service;*
 - e) l'utilisation des fréquences allouées;*
 - f) les prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique;*
 - g) les redevances dues pour l'utilisation du spectre des fréquences et les contributions pour frais de gestion et de contrôle;*
 - h) la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications;*
 - i) les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement des charges d'accès au réseau ouvert au public;*
 - j) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers;*
 - k) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement;*
 - l) l'obligation du titulaire au titre du service universel, telle que prévue à l'article 18 de la présente loi;*
 - m) les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au développement des télécommunications sur l'ensemble du territoire.*
- (3) En tout état de cause, les cahiers des charges prévus à l'alinéa (2) du présent article doivent faire l'objet d'une large publicité.*
- (4) La convention de concession et le cahier des charges négociés et établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sont approuvés par décret du Président de la République ».*

Conformément à l'article 9 alinéa 2 (a) les opérateurs sont tenus de respecter les dispositions de leurs cahiers des charges relatives aux zones de couverture du service de télécommunications.

Ce régime permet à l'Etat non seulement de conserver un regard attentif sur le développement harmonieux des infrastructures modernes de télécommunications, mais aussi et

f) l'émission et / ou la réception uniquement d'ondes radioélectriques d'un ou vers un satellite de télécommunications.

surtout de mieux contrôler le développement et l'offre des services et prestations de base généralement sollicités par la majorité des usagers.

B. Les conventions de concessions

La convention de concession est un contrat conclu entre l'Etat et une société qui permet la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de téléphonie. Au Cameroun, les conventions de concessions entre l'Etat et les opérateurs de téléphonie mobile autorisent les titulaires à établir et à exploiter un réseau national de téléphonie cellulaire conforme aux spécifications GSM¹⁷ et à fournir le service visé, y compris des services à valeur ajoutée, des services d'équipements terminaux et tout service support dans le respect de la réglementation en vigueur. La concession de MTN lui a été attribuée pour un droit d'entrée de 40 435 000 000 F CFA.

Conformément à la stratégie gouvernementale, trois opérateurs dont un fixe et deux mobiles, sont présents sur le marché de l'exploitation des réseaux et services. Les opérateurs de mobile que sont Mobile Telephone Networks (MTN Cameroon Ltd) et ORANGE Cameroun sont des sociétés anonymes de droit camerounais et à capitaux étrangers. Elles sont titulaires de concessions signées avec l'Etat Camerounais, conformément au premier régime d'exploitation prévu par la loi régissant les télécommunications.

ORANGE Cameroun est titulaire d'une licence pour l'exploitation du réseau de téléphonie cellulaire GSM dans la bande 900 MHz depuis le 07 juillet 1999. Sa convention de concession à laquelle est annexée un Cahier des Charges a été approuvée par décret présidentiel du 16 janvier 2000.

MTN Cameroon Ltd est né de la cession de la société CAMTEL Mobile. Concessionnaire également et ce depuis le 15 février 2000, sa convention de concession a été approuvée par décret présidentiel du 10 avril 2000.

Paragraphe 2 : Les cahiers de charges comme fondement réglementaire de l'obligation de couverture des opérateurs mobiles : une couverture spatio-temporelle

Par Cahier des Charges nous pouvons entendre un contrat liant deux ou plusieurs parties et mettant en œuvre un autre. Dans le cas d'espèce, nous pouvons dire que c'est le contrat en sus de la convention de concession qui en fait partie intégrante et qui vient préciser la mise en œuvre

¹⁷ Global System Mobile, c'est en effet une technologie de communication qui émet dans la fréquence de 900 Mhz.

de celle-ci. En tant que contrat à part entière, le Cahier des Charges fait naître des droits et des obligations à l'égard des parties. C'est ainsi que, les opérateurs mobiles opérant sur le territoire camerounais se doivent de respecter en matière de couverture du réseau, les termes de leur Cahier des Charges

La couverture du réseau des télécommunications par chaque opérateur est assujettie à la prescription de son cahier des charges qui met en œuvre la convention de concession qui existe entre le Gouvernement camerounais et lui. Ce cahier des charges détermine avec précision le déploiement du réseau dans l'espace et dans le temps en quatre phases pour un service minimum. Ce déploiement est en effet une obligation pour les opérateurs mobiles de part l'engagement pris à travers la signature de leur Cahier des charges respectif, de respecter les échéances de terme fixées.

A. L'obligation de couverture dans l'espace

Les opérateurs mobiles ont l'obligation d'étendre le réseau des télécommunications sur l'ensemble du territoire camerounais. Pour éviter que cette extension se fasse de manière anarchique, le cahier des charges repartie ou du moins échelonne, les zones à couvrir. Il nous est donné de constater que la répartition du territoire a été faite sur la base soit de l'importance du territoire, soit de l'importance de la population qui y réside.

1. Une couverture liée à l'importance des territoires

Il paraît logique de lier l'importance de la téléphonie dans une zone à l'importance de la zone en question. Les trois premières phases de couverture sont liées à l'importance des territoires.

« L'ensemble de territoires administratifs des villes de Yaoundé, Douala et Bafoussam y compris leurs aéroports et les axes routiers qui les relient et, le long des axes routiers Yaoundé-Edéa-Douala, Douala-Nkongsamba-Bafoussam et Bafoussam-Bagangté-Bafia-Yaoundé », voilà énoncée la première phase de couverture telle que prescrite aux opérateurs mobiles au Cameroun.

On ne saurait ignorer que ces trois villes sont les plus importantes du Cameroun tant en matière politique qu'économique et c'est sans doute pour ces raisons qu'elles ont été les piliers

du réseau des télécommunications camerounais. En outre, une boucle locale est constituée pour relier toutes les villes.

La deuxième phase préconise la couverture de tous les chefs lieux des provinces du Cameroun, notamment Yaoundé, Douala, Bafoussam, Garoua, Maroua, Ngaoundéré, Bamenda, Buéa, Bertoua, Sangmélina. La troisième phase quand à elle énonce la couverture de toutes les routes principales reliant toutes les villes dont la couverture est exigée en phase 2 et le long de toutes les routes principales jusqu'aux frontières internationales du Cameroun.

Dans l'optique de la couverture totale du territoire, une fois les territoires les plus importants couverts, le deuxième critère de sélection des Zones à couvrir est l'importance de la population.

2. Une couverture liée à l'importance démographique

Il est question ici de couvrir l'ensemble des territoires administratifs de toutes les villes ayant une population de plus de 50 000 habitants ou plus. Ce critère, il faut le dire est tant important pour l'Etat qui cherche à satisfaire le plus grand nombre de sa population que pour l'Opérateur qui pourra rapidement rentrer dans son investissement.

La couverture du réseau des télécommunications hors mis le respect du phasage dans l'espace est aussi soumis de part les textes y relatifs, à celui de la prescription de l'échéance des termes. En réalité ces deux critères sont étroitement liés.

B. L'obligation de couverture dans le temps

Ce critère de couverture est en effet la pierre angulaire de l'obligation de couverture du réseau des télécommunications au Cameroun. Ainsi, les quatre phases de couverture doivent se conformer aux délais prescrits.

Par ailleurs, un constat s'impose, plus la zone de couverture est importante, plus le délai de couverture est court; Mais au final, le critère temps s'étale sur une durée maximale de déploiement d'infrastructures définie par le cahier des charges.

1. Une prescription quinquennale maximum

Le délai maximum fixé par les cahiers des charges des opérateurs mobiles pour la couverture totale du territoire est de cinq ans, délai fixé depuis la signature des conventions de concessions en 1999/2000. Durant cet intervalle de temps largement dépassé, les opérateurs étaient supposés respecter le calendrier de couverture prescrit par les cahiers de charge.

Si nous nous en tenons à cela, c'est sans hésitations que nous affirmerons que depuis l'année 2006 le territoire camerounais est totalement couvert. Malheureusement ! Ce serait vite aller en besogne car la couverture du réseau sur la totalité du territoire camerounais par nos opérateurs mobiles à ce jour n'est pas effective.

En effet, il n'est toujours pas possible sinon évident d'avoir le signal¹⁸ en matière de téléphonie mobile et de le garder dans plusieurs régions de l'arrière pays.

Les axes tant routiers que ferroviaires reliant nos villes primaires et même secondaires présentent un signal cahoteux. Il en est de même dans certaines zones intra urbaines.

En aval de ces différentes observations, il est tout à fait normal et même logique de s'interroger sur l'effectivité de la couverture du réseau des télécommunications au Cameroun.

2. Des délais de prescription fonction des territoires

Aux termes des articles 2.7 des cahiers des charges des opérateurs mobiles, la couverture de réseau des télécommunications au Cameroun doit être faite en quatre phases, notamment :

Première phase : au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la convention de concession et par la suite durant toute la durée de la concession, disponibilité générale continue sur l'ensemble des territoires administratifs des villes de Yaoundé, Douala et Bafoussam y compris leurs aéroports et les axes routiers qui les relient et, le long des axes routiers Yaoundé-Edéa-Douala, Douala-Nkongsamba-Bafoussam et Bafoussam-Bagangté-Bafia-Yaoundé.

¹⁸ La notion de signal peut être définie selon le domaine de génie électronique dans lequel on le situe. En télécommunications, le signal s'entend de toute fréquence électromagnétique susceptible d'être émise, transmise et reçues.

Deuxième Phase : Au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la convention de concession, disponibilité générale continue dans l'ensemble des territoires administratifs de tous les chefs lieux des provinces du Cameroun.

Troisième Phase : Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la convention de concession et par la suite pendant toute la durée de la concession, disponibilité générale continue le long de toutes les routes principales reliant toutes les villes dont la couverture est exigée dans le cadre de la deuxième phase et le long de toutes les routes principales jusqu'aux frontières internationales du Cameroun.

Quatrième Phase : Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la convention de concession et par la suite pendant toute la durée de la concession, disponibilité générale continue dans l'ensemble des territoires administratifs de plus de 50 000 habitants ou plus.

Au terme de ces quatre phases, c'est-à-dire en 2004 pour Orange Cameroun et en 2005 pour MTN Cameroon, le service de téléphonie mobile devait être disponible sur l'étendue du territoire préconisée par le gouvernement camerounais. En outre le respect des obligations en termes de couverture par les opérateurs mobiles devrait conduire à une bonne qualité de service telle que prescrite par les exigences des cahiers des charges.

Les bases juridiques étant posées, le manquement à l'obligation de couverture de réseau par les opérateurs mobiles étant constaté, une question s'impose :

Quelle est la nature de ce manquement ?

Chapitre 2 :

LA NATURE DU MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE COUVERTURE DU RESEAU DE TELEPHONIE MOBILE

Le manquement aux lois et règlements en vigueur imputable à l'opérateur, l'exploitant des réseaux des télécommunications, le fournisseur des services, l'installateur, le prestataire de services ou le vendeur de matériels est constitué par une action ou une omission contraire au développement harmonieux du secteur des télécommunications.

Dans le cadre de notre thème, ce manquement se caractérise en termes de carence, c'est-à-dire que les Opérateurs n'ont pas atteints les objectifs fixés par leurs cahiers des charges ; objectifs relatifs à la couverture du réseau des télécommunications.

Il sera question dans ce chapitre de présenter et d'analyser la carence des opérateurs en matière de couverture du réseau de télécommunications d'une part et d'autre part de déterminer l'état d'avancement de cette couverture par rapport aux cahiers des charges.

Section 1 : La carence des opérateurs dans l'atteinte des objectifs fixés par les cahiers des charges

De la libéralisation du secteur des télécommunications à nos jours: quel changement ?

Des mesures ont été prises pour encadrer et accompagner la libéralisation du secteur des télécommunications. L'entrée des opérateurs mobiles sur le territoire camerounais était tributaire du déploiement des infrastructures de la téléphonie mobile pendant cinq années sur tout le territoire.

A l'aube de 2010, soit quatre ans après l'échéance fixée, nous ne pouvons pas prétendre à un état de couverture optimale et par ricochet conforme aux objectifs des cahiers des charges de ces opérateurs. De plus, les désagréments récurrents décriés par les usagers mettent en lumière le retard accusé au Cameroun dans le développement des infrastructures du réseau mobile, malgré les avancées impressionnantes du secteur ces dernières années. Orange, comme MTN n'ont pas

respecté leurs engagements (Paragraphe 1) et la qualité de service qui en découle dénote de ce manquement (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le non respect des objectifs fixés par les cahiers des charges

Les articles 2.7.2 à 2.7.5 des cahiers de charge des opérateurs mobiles prévoient des normes de couverture en deçà desquelles un opérateur est considéré comme n'ayant pas honoré à son engagement de couverture. Aussi, il s'avère judicieux d'évaluer les actes des opérateurs par rapport à ces normes.

A. Les normes de couverture

Aux termes de l'article 2.7.2 des cahiers des charges des opérateurs mobiles, une zone donnée est considérée comme étant couverte lorsqu'au moins 95 % des mesures effectuées indiquent un niveau de puissance reçue à - 92 dBm (décibel par rapport à un milliwatt) et une qualité de transmission satisfaisante.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de ces paramètres de couverture sont déterminées par l'Agence de régulation en concertation avec le concessionnaire.

Ces normes de couverture sont la base de travail des agents de contrôle technique de l'ART.

En application de ces mesures, l'ART a mis sur pied un processus d'évaluation qui permet de mettre en évidence le taux de couverture effective.

B. Le taux de couverture effectif du réseau mobile des télécommunications

Des routes principales énoncées à l'article 2.7 des cahiers des charges sus cité, quatorze axes routiers ont été sélectionnés pour faire l'objet d'une évaluation récente par l'ART. De cette évaluation il ressort ce qui suit :

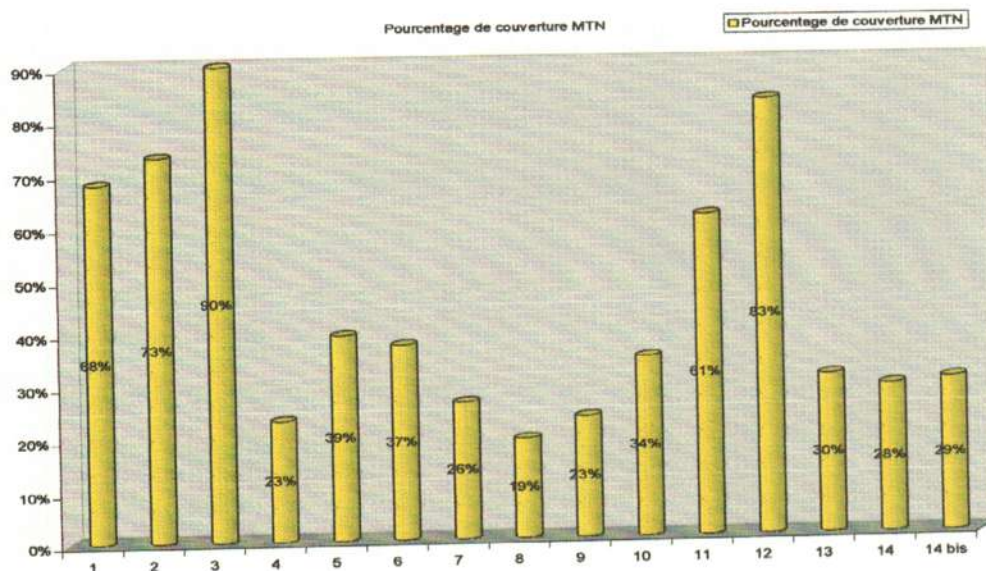
Tableau illustratif du manquement de MTN

° ordre	Axes	Longueur de l'axe	Distance couverte	Distance non couverte	Pourcentage de couverture
	Yaoundé/Edéa/Douala	220	167	53	75,9%
	Yaoundé/Bafia/Bafoussam	256	195	61	76%
	Douala/Nkongsamba/Bafang/Bafoussam	209	167,5	41,5	80%

Yaoundé/Mbalmayo/Sangmelima/Mintom	412	96	316	23,3%
Yaoundé/Mbalmayo/Ebolowa/Ambam	278	72,7	205,3	26%
Yaoundé/Nanga-Eboko/Bertoua	320	51	269	16%
Yaoundé/Abong-Bang/Bertoua/Batouri/Ndélé	840	244	596	29%
Yaoundé/Obala/Ntui/Yoko/Tibati/Ngaoundéré	597	201	396	33,6%
Douala/Tiko/Buëa/Mundemba	219	101	118	46%
Bafoussam/Foumban/Banyo/Tibati/Ngaoundal/Ngaoundéré	670	251,5	418,5	37,5%
Bafoussam/Mbouda/Bamenda/Wum	128	69,5	50,5	54,3%
Ngaoundéré/Garoua/Maroua/Mora/Kousséri	695	570	125	82%
Bertoua/Meiganga/Ngaoundéré/Belel	703	172	531	24,5%
Buëa/Kumba/Mamfé/Bamenda/Nkamh	451	213,5	243,2	46,7%

Ce tableau démontre clairement le manquement de MTN. Pour l'axe Yaoundé/Edéa/Douala d'une longueur de 220 km à couvrir, MTN n'a couvert que 167 km, soit un pourcentage de couverture de 75,9%. Pour cet axe, il y a un défaut de couverture sur 53 km, ce qui implique que MTN est en deçà des objectifs attendus. A la lecture du tableau, on se rend compte du décalage qui existe pour chaque axe entre les objectifs fixés et ceux réalisés.

Graphique : taux de Couverture 2008



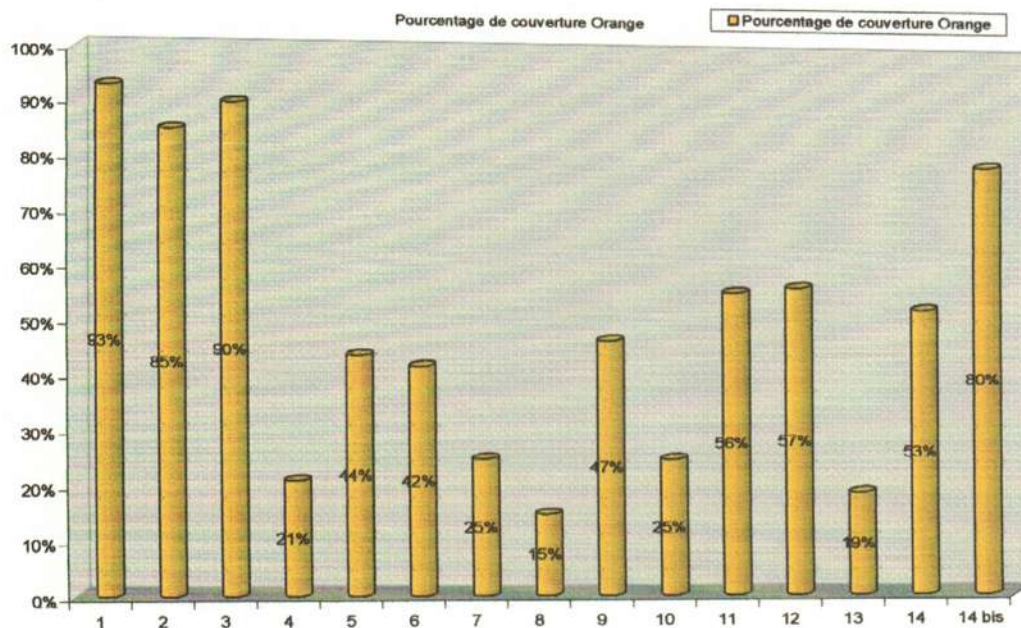
- 1 Yaoundé/Edéa/Douala
- 2 Yaoundé/Bafia/Bagangté/Bafoussam
- 3 Douala/Nkongsamba/Bafang/Bafoussam
- 4 Yaoundé/Mbalmayo/Sangmelima/Mintom
- 5 Yaoundé/Mbalmayo/Ebolowa/Ambam
- 6 Yaoundé/Nanga-Eboko/Bertoua
- 7 Yaoundé/Abong-Mbang/Bertoua/Batouri/Ndélé

- 8 Yaoundé/Obala/Ntui/Yoko/Tibati/Ngaoundéré
- 9 Douala/Tiko/Buëa/Mundemba
- 10 Bfssam/Foumban/Banyo/Tibati/Ngaoundal/Meiganga/Ngaoundéré
- 11 Bafoussam/Mbouda/Bamenda/Wum
- 12 Ngaoundéré/Garoua/Maroua/Mora/Kousséri
- 13 Bertoua/Garoua-Boulai/Meiganga/Ngaoundéré/Tobourou
- 14 Buëa/Kumba/Manfé
- 14 bis Bamenda/Nkamh

Tableau illustratif du manquement d'ORANGE Cameroun

N° d'ordre	Axe	Longueur de l'axe (Km)	Distance couverte	Distance non Couverte	Pourcentage De couverture
1	Yaoundé/Edéa/Douala	220	205	15	93.20
2	Yaoundé/Bafia/Bagangté/Bafoussam	256	218	38	85.20
3	Douala/Nkongsamba/Bafang/Bafoussam	209	187	22	89.50
4	Yaoundé/Mbalmayo/Sangmelima/Mintom	412	85	327	20.60
5	Yaoundé/Mbalmayo/Ebolowa/Ambam	278	122	156	43.90
6	Yaoundé/Nanga-Eboko/Bertoua	320	134	186	41.90
7	Yaoundé/Abong- Mbang/Bertoua/Batouri/Ndélélé	840	210	630	25.00
8	Yaoundé/Obala/Ntui/Yoko/Tibati/Ngaoundéré	597	90	507	15.10
9	Douala/Tiko/Buéc/Mundémba	219	102	117	46.60
10	Bafoussam/Foumban/Banyo/Tibati/Ngaoundal/ Meiganga/Ngaoundéré	670	170	500	25.40
11	Bafoussam/Mbouda/Bamenda/Wum	128	72	56	56.25
12	Ngaoundéré/Garoua/Maroua/Mora/Kousséri	695	395	300	56.80
13	Bertoua/ /Meiganga/Ngaoundéré/Tobourou	675	129	546	19.11
14	Buéc/Kumba/Manfé	219	115	104	52.50
14 bis	Bamenda/Nkambé	150	120	30	80.00

Les données du tableau démontrent le manquement, ORANGE n'a pas atteint son obligation de couverture. Le pourcentage de couverture sur les 14 axes choisis est en deçà des prescriptions.



Nous constatons qu'aucune de ces zones n'atteint le pourcentage requis de couverture conformément aux cahiers de charges car sur aucune d'elles, 95% des mesures effectuées n'indiquent un niveau de puissance reçue supérieure à -92 dBm. Ce manquement peut d'autant plus être vérifié à travers la mauvaise qualité de service qui en découle.

Paragraphe 2 : La qualité de service comme résultante d'une couverture optimale du réseau

Couverture de réseau et qualité de service sont deux notions qui vont de pair. On ne saurait évoquer l'une sans entrevoir l'autre. Dans le domaine des télécommunications, la qualité de service englobe la disponibilité du service et le maintien des communications et de leur qualité auditive pendant au moins 2 minutes. La couverture du réseau quant à elle, s'entend de la disponibilité du service et de la possibilité de passer une communication intelligible sans exigences particulières de qualité. La couverture du réseau n'implique pas à proprement parler la qualité de service en revanche, la qualité de service est toujours le résultat d'une bonne couverture du réseau.

Il sera question dans ce paragraphe de présenter les critères de performances du service offert par les concessionnaires et d'analyser la qualité de service dont bénéficient les consommateurs camerounais.

A. Les critères de performances en matière de qualité de service

Conformément aux dispositions des articles 2.8 des cahiers des charges des opérateurs mobiles, le service offert par le concessionnaire dans l'ensemble de la zone de couverture devra au moins répondre aux critères de performance suivants :

- Taux de blocage des appels (entrants et sortants) au niveau du commutateur au maximum 0,5 % ;
- Taux de blocage des appels (entrants et sortants) au niveau de la transmission radio au maximum 2 % ;
- Taux de coupure des appels au maximum 5 % ;
- Qualité d'écoute (rapport signal/bruit) au moins conforme à la Norme de l'IENT¹⁹ ;
- Transfert automatique des appels (hand over) entre toutes les cellules voisines dans le réseau ;
- Nombre de jours d'attente entre une demande de service et la fourniture de ce dernier (période d'attente) : au maximum trois jours ouvrables ;
- Pourcentage de réclamations d'abonnés résolues à la satisfaction de ceux-ci dans un délai de trois jours ouvrables : au moins 80 %
- Le service offert par le concessionnaire dans les villes de Yaoundé, Douala et Bafoussam devra au moins atteindre un niveau de couverture de 70 % à l'intérieur des bâtiments (niveau du signal reçu -75 dBm).
- Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de ces paramètres de qualité seront déterminées par l'Agence de régulation en concertation avec le concessionnaire.

Les concessionnaires se sont engagés à travers ces articles à prendre les dispositions nécessaires pour que la qualité du service soit assurée.

Il convient tout de même de noter que la disponibilité du réseau fixe dans une zone est un catalyseur pour le déploiement du réseau mobile.

Ces critères de performances étant décrit, on s'interroge alors sur le respect de ceux-ci dans la mise en œuvre.

¹⁹ Institut Européen de Normalisation des Télécommunications ;

B. La qualité de service offerte par les opérateurs mobiles au Cameroun aujourd'hui

Nous le savons, les cahiers des charges des opérateurs mobiles fixent les objectifs de qualité de services. Sur la base de ces critères de performances, une évaluation récente a été faite au niveau des chefs lieux de provinces du Cameroun et il en ressort les résultats suivants :

Résultats obtenus

Localités	Total appels	Bloqués	Echoués	Réussis	Pourcentage des appels réussis
Yaoundé	808	9	183	616	76%
Douala	1 196	8	371	817	68%
Bafoussam	504	2	2	500	99%
Bamenda	520	8	11	501	96%
Bertoua	179	3	1	175	98%
Buéa	152	6	14	132	87%
Ebolowa	200	1	1	198	99%
Garoua	452	7	15	430	95%
Maroua	455	8	6	441	97%
Ngaoundéré	218	0	1	217	99%

La qualité de service se mesure au taux élevé des appels réussis. Dans les capitales provinciales Yaoundé, Douala, Bertoua, Maroua, Bafoussam, Ebolowa, le taux d'appel réussie d'ORANGE dépasse 92,5%, respectant ainsi les normes, alors qu'à Buéa, Bamenda, Ngaoundéré, Garoua, ce taux ne correspond pas au minimum exigible, au même titre que les taux d'échec et d'appels bloqués, supérieurs à 7,5%.

Section 2 : La couverture du réseau des télécommunications par les opérateurs mobiles: un contentieux en cours

Quatre années après l'échéance fixée aux opérateurs par leurs cahiers des charges, les consommateurs des services de téléphonie mobile au Cameroun font encore face aux perturbations incessantes du réseau. Ces dérangements pourraient être attribués au mauvais déploiement des infrastructures sur le territoire. Quand on sait qu'une couverture parfaite du réseau impliquerait une bonne qualité de service et par ricochet la satisfaction des consommateurs, ce n'est pas à tort que nous nous interrogeons sur l'effectivité de celle-ci.

Paragraphe 1 : Les perturbations fréquentes dans le réseau de téléphonie mobile

Les perturbations dans le réseau de téléphonie mobile ces derniers temps dénotent d'une couverture approximative du réseau. Le constat est pratiquement le même chez les deux opérateurs : MTN Cameroon et Orange Cameroun. La qualité du service rendu aux clients est parfois mauvaise. Les usagers du téléphone mobile se plaignent des interférences, des coupures, de la mauvaise qualité d'écoute ou de l'absence de réseau dans des zones supposées être couvertes.

Le problème de perturbations avait déjà soulevé en 2003 dans le Cameroon Tribune du 14 août par le Directeur Général de l'ART Jean-Louis Beh Mengue, qui observait que *" la qualité des services fournis par les opérateurs des réseaux, en plusieurs endroits, reste en deçà du niveau des performances prescrites dans leurs cahiers de charges. La dégradation enregistrée dans les grandes métropoles et dans certaines localités est assimilable à l'inexistence pure et simple des services "*. Or, les opérateurs des réseaux téléphoniques au Cameroun ont l'obligation contractuelle de satisfaire certaines normes de qualité de service. Pour enfin les amener à remplir leurs obligations, l'ART avait organisé à la même période, conjointement avec le Commonwealth Telecommunications Organisation (CTO), un séminaire-atelier de trois jours sur l'élaboration des procédures et méthodes de contrôle technique de la qualité de service. Après avoir constaté la qualité des services parfois approximative, il a rappelé que dans le cadre de sa mission globale de contrôle du secteur, *l'ART a le devoir de veiller sur la qualité des services fournis par les opérateurs des télécommunications titulaires d'une licence, de s'assurer du respect des dispositions contractuelles, et de protéger les intérêts du consommateur*. C'est pourquoi, a-t-il ajouté, en conformité avec les cahiers de charges des opérateurs des réseaux, *l'ART organise cette concertation avec eux afin de formuler les méthodes et procédures pratiques de mesure des paramètres de qualités*.

En 2009, c'est avec désarroi que nous nous rendons à l'évidence que le problème persiste ; les plaintes d'antan n'en finissent pas. Durant le premier trimestre 2009, il n'était pas possible d'avoir une communication réussie. De même, pour obtenir un correspondant il fallait que l'appelant fit au minimum cinq essais d'appel. Les appels n'étaient pas acheminés vers le correspondant mais, malheureusement étaient taxés. Plus d'une fois dans le quotidien national, les gérants de Call boxes ont décrié les agissements de ces opérateurs qui n'étaient pas en mesure de leur fournir le service mais les soumettaient au paiement injustifié de celui-ci.

En zone urbaine, alors qu'on s'y attendrait le moins, les plaintes se font aussi pour ce qui est de l'oscillation continue du signal d'appel.

Paragraphe 2 : L'état d'avancement de la couverture du réseau des télécommunications à l'aube de 2010

L'ART a effectué un premier contrôle technique de couverture du réseau en décembre 2007 sur 14 axes routiers reliant les 10 chefs lieux de province. En 2008, une autre équipe de contrôle technique est descendue sur le terrain et les résultats demeurent insatisfaisants. Nous allons présenter distinctement les données d'ORANGE Cameroun et celles de MTN Cameroon Ltd.

A. Résultats obtenus

Depuis l'échéance fixée en 2005 pour MTN et 2004 pour ORANGE en ce qui concerne l'Obligation de couverture du réseau, l'ART a effectué deux contrôles. Le premier qui s'est fait en 2007(février à juin) n'a pas eu pour issue, malgré le fait que les différents opérateurs ne remplissaient pas leurs obligations, l'application de sanctions. Les mesures de couverture ont été effectuées sur 14 axes routiers reliant les 10 chefs lieux de province. Aussi, sur les 5998 km qui ont fait l'objet de contrôle, les agents de contrôle ont pu enregistrer la présence du réseau MTN sur 2 571, 7 km soit une couverture nationale de 42,87 % en valeur relative. Sur les quatorze axes routiers contrôlés, aucun n'est couvert conformément aux prescriptions des cahiers des charges qui prévoient une puissance supérieure à 92 dBm.

Le réseau ORANGE se situait lui aussi en deçà des prescriptions des cahiers des charges avec une couverture nationale de 2 255 km/5 998 soit une valeur relative de 37, 5 %. L'Agence après avoir présenté les résultats aux opérateurs, leur a signifié qu'ils devraient rapidement se conformer aux prescriptions de leurs cahiers des charges. Par correspondance adressée à l'Agence les différents opérateurs chacun en ce qui le concerne ont assuré à l'Agence de ce qu'ils rentreraient dans les normes.

En 2008, un deuxième contrôle de couverture du réseau effectué par l'ART constatant la persistance des perturbations fréquentes dans le réseau s'est opéré comme l'année précédente sur le long des 14 axes routiers précités.

Cependant il y a lieu de relever que d'après le rapport de contrôle 2008, l'axe n°14 n'a pas pu être contrôlé entièrement en raison du mauvais état de la route, principalement en ce qui concerne le tronçon Manfé/ Bamenda. Les deux tronçons contrôlés sont les axes 14 (Buéa/ Kumba/ Manfé) et 14 bis (Bamenda/ Nkambé) dans le tableau et les graphiques ci-dessus.

Sur une distance totale de **5888** Km (14 axes routiers) ORANGE CAMEROUN couvre 2354 km, soit un pourcentage de couverture nationale de 40%. On constate que certains axes routiers ont un taux de couverture inférieur à 40% notamment :

- Axe 4: Yaoundé/ Mbalmayo/ Sangmelima/ Mintom (20.60%)
- Axe 7: Yaoundé/ Abong-Mbang/ Bertoua/ Batouri/ Ndéléélé (25%)
- Axe 8: Yaoundé/ Obala/ Ntui/ Yoko/ Tibati/ Ngaoundéré (15.10%)
- Axe 10: Bafoussam/ Foumban/ Banyo/ Tibati/ Ngaoundal/ Meiganga/ Ngaoundéré (25.40%)
- Axe 13 : Bertoua/ Garoua-Boulai/ Meiganga/ Ngaoundéré/ Tobourou (19.11%).

Sur une distance totale de **5888** Km (14 axes routiers) MTN couvre 2419 km, soit un pourcentage de couverture nationale de : 41%. Neuf (9) axes ont un taux de couverture inférieur à 40%. Il s'agit de :

- Axe 4: Yaoundé/ Mbalmayo/ Sangmelima/ Mintom (23.30%)
- Axe 5: Yaoundé/ Mbalmayo/ Ebolowa/ Ambam (38.50%)
- Axe 6: Yaoundé/ Nanga-Eboko/ Bertoua (36.90%)
- Axe 7 : Yaoundé/ Abong-Mbang/ Bertoua/ Batouri/ Ndéléélé (26%)
- Axe 8 : Yaoundé/ Obala/ Ntui/ Yoko/ Tibati/ Ngaoundéré (19.40%)
- Axe 9 : Douala/ Tiko/ Buéa/ Mundémba (22.83%)
- Axe 10 Bafoussam/ Foumban/ Banyo/ Tibati/ Ngaoundal/ Meiganga/ Ngaoundere (33.73%)
- Axe 13: Bertoua/ Garoua-Boulai/ Ngaoundéré/ Tobourou (30.22%)
- Axe 14: Buéa/ Kumba/ Mamfé (28.08%)
- Axe 14 bis : Bamenda/ Nkambé (29.33%)

Aucun des 14 axes routiers que se soit pour le réseau ORANGE ou celui MTN, n'est couvert conformément aux cahiers des charges car sur aucun d'eux, 95%, des mesures effectuées n'indiquent un niveau de puissance reçue supérieure à -92 dBm.

D'une manière générale et dans la plupart des cas, l'on peut relever également que la couverture est meilleure à proximité des localités situées le long des différents axes.

A travers ces résultats, on peut percevoir une nette amélioration pour ORANGE et une nette dégradation du réseau pour MTN par rapport au contrôle de 2007. ORANGE a un résultat égal ou meilleur pour 11 axes tandis que 8/15 axes donnent à MTN un résultat inférieur à celui de 2007. Toujours est-il que l'un comme l'autre n'ont atteint les objectifs fixés par les cahiers des charges. Ce qui cette fois leur a valu des sanctions.

B. La qualification du manquement

Comme défini au début de notre chapitre, le manquement est constitué dans le cadre de notre étude en termes de carence des opérateurs dans l'atteinte des objectifs. Aussi, il est important de préciser ce qui constitue effectivement un manquement.

Un manquement est constaté à chaque fois qu'un opérateur ne respecte pas une des obligations des cahiers des charges. Nous pourrions alors répertorier une série de manquement en matière de couverture à chaque fois qu'un axe à couvrir ne le serait pas. Cinq axes non couverts constitueraient cinq manquements sanctionnés chacun au même titre. Dans la décision de sanction de l'opérateur MTN publiée²⁰ le 21 Août 2009, un tableau récapitulatif des manquements à ces obligations montre que cet opérateur a à son chef plusieurs manquements.

On ne saurait parler d'un manquement pris dans un cadre général alors que les obligations sont prescrites individuellement et non collectivement. Cette précision doit être faite car les opérateurs mobiles ont soulevé ce débat auprès de l'ART.

Aux termes de cette partie, nous avons toute la base juridique pour déterminer le manquement à l'obligation de couverture du réseau par les opérateurs mobiles. Nous connaissons l'environnement et aussi l'état de couverture actuel du réseau. Il est maintenant question de présenter et d'analyser le contrôle juridique prévu dans ce domaine.

²⁰ Cameroon Tribune N°9418/5619 du 21 août 2009 P. 20

DEUXIEME PARTIE :

**LE CONTROLE DU MANQUEMENT A
L'OBLIGATION DE COUVERTURE DE
TELEPHONIE MOBILE**

La notion de contrôle a une étymologie large et est généralement définie selon le contexte. Le petit Larousse la définit comme la vérification ou l'inspection attentive de la régularité d'un acte, de la validité d'une pièce.

En droit, l'existence d'un lien contractuel entre les parties peut poursuivre un objectif de contrôle des engagements pris. Il faut dire que la jurisprudence utilise régulièrement cette notion sans réellement la préciser.

En droit des télécommunications, le contrôle a une spécificité qui réside en ce qu'il s'opère à deux niveaux : le contrôle peut être fait par le régulateur autant que par le juge. Mais il convient de préciser que le contrôle dans le secteur des télécommunications suit un certain canevas ; un différend ne peut alors être porté devant une juridiction qu'en cas de contestation des décisions du régulateur. C'est dire que tout différend doit au préalable être réglé par le régulateur.

Nous allons analyser dans cette partie d'une part le contrôle par le régulateur (chapitre 1) et d'autre part le contrôle par une juridiction (chapitre 2)

Chapitre 1 :

Le contrôle par le Régulateur

L'ART assure, aux termes de l'article 22 alinéa 2 de la loi de 1998, régissant les télécommunications, la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur des télécommunications.

La mission de contrôle concédée à l'ART renvoie à la vérification par celle-ci du respect des textes en vigueur dans le secteur de manière générale et du respect des cahiers des charges par les opérateurs en particulier. L'ART exerce dans le cas d'espèces, un contrôle de conformité.

Conformément aux dispositions des cahiers des charges, l'élaboration d'une procédure de contrôle revient à l'Agence de Régulation des Télécommunications et est en réalité un préalable au contrôle de la couverture du réseau. (Art 2.8.3).

Aussi, le régulateur a entre autre objectifs, la protection du consommateur. La satisfaction escomptée du consommateur dépend de l'efficacité du suivi et du contrôle de la couverture et de la qualité de service dans les réseaux des opérateurs. Il s'agit en fait pour le régulateur de vérifier que les opérateurs atteignent les objectifs fixés dans leurs cahiers des charges et de rendre compte de la qualité de service perçue par les consommateurs dans les conditions où ceux-ci utilisent leurs services au quotidien. .

Conscient de l'importance de cette mission, le régulateur s'est doté d'équipements de contrôle spécialisés et très performants de même que d'un personnel assermenté. Il s'agit dans ce chapitre de présenter et d'analyser les procédures de contrôle de l'Agence. Nous ferons dans un premier temps une présentation analytique de l'organisation et des procédures de contrôle de l'Agence de Régulation des télécommunications (section 1) et dans un second temps nous présenterons les sanctions réglementaires (section 2) relatives au manquement constaté.

Section 1 : L'Organisation et les procédures de contrôle :

Le fonctionnement du contrôle nécessite deux phases : d'abord, il faut définir son organisation et ensuite ces procédures.

Paragraphe 1 : Organisation du contrôle

Dans le cadre de sa mission de contrôle, l'ART a de par son organigramme prévu des organes destinés à la mise en œuvre de ce contrôle. En outre, elle a mis sur pied des organes spéciaux qui s'occupent uniquement du contrôle.

A. Les organes intra organigramme intervenant dans la mise en œuvre de la mission de contrôle de l'ART

Il s'agit ici du Département Technique et du Département des Affaires Juridiques et de la coopération internationale.

1. Le Département Technique

Le Département Technique a à sa tête un Chef de département ; il est subdivisé en trois cellules, notamment la cellule des études techniques, la cellule de la normalisation et la cellule de l'évaluation et du contrôle technique. Cette dernière est celle dans laquelle se met en marche la mission de contrôle.

La cellule d'évaluation et de contrôle technique est chargée :

- Du contrôle technique d'exécution des cahiers des charges par les opérateurs ;
- Du contrôle technique du respect des normes par les opérateurs ;
- Du contrôle des réseaux, du respect de la confidentialité et de l'intégrité des données véhiculées par les réseaux de télécommunications.

Dans un discours relatif aux principales activités à mener en 2008 et adressé à ses collaborateurs nommés à des postes de responsabilité le 28 Décembre 2007, le Directeur Général de l'ART précise que « *l'Agence mettra un point d'honneur à poursuivre l'exécution méthodique de ses principales missions* ». Il donne les nouvelles orientations et options prises par les programmes d'actions et le budget approuvés par le Conseil d'Administration pour chaque département. Pour ce qui concerne le département technique, le Directeur Général de l'ART

précise qu'il est chargé d'assurer le suivi et le contrôle des opérateurs, installateurs prestataires des services et dans le même sens, le département technique devra poursuivre le contrôle de la couverture et de la qualité de service des réseaux de téléphonie.

C'est dans cette optique que l'ART a pu se rendre compte du non respect par les opérateurs de téléphonie mobile des obligations prescrites par leurs Cahiers des Charges respectifs.

Le Département des affaires juridiques et de la coopération internationale

Placé sous l'autorité d'un chef de Département, le Département des Affaires juridiques et de la coopération internationale est constitué d'une cellule chargée de la coopération internationale et d'une cellule chargée des affaires juridiques et de la protection du consommateur. C'est cette dernière qui intervient dans l'accomplissement de la mission de contrôle qui pèse sur l'ART.

Aux termes de l'article 28 de la résolution n° 00152/CA du 30 décembre 2005 portant adoption du nouvel organigramme de l'ART, la cellule des Affaires juridiques qui a à sa tête un chef de cellule est chargée entre autre de

préparer les procédures de contrôle des opérateurs, des exploitant et des fournisseurs de service du domaine des télécommunications en rapport avec les autres départements techniques compétents ;
préparer et mettre en œuvre les procédures de gestion des conflits et des contentieux ;
prendre toutes les dispositions utiles pour défendre les intérêts de l'Agence en justice ;
mettre sur pied un système de codification des procédures de contrôle en liaison avec les autres départements ;

Le Directeur Général de l'ART a réitéré ces attributions dans l'énoncé des orientations pour l'année 2008 en ces termes : *le département juridique devra poursuivre avec détermination l'assainissement du secteur des télécommunications par la mise en application du dispositif réglementaire de répression, et la mise en place d'un comité consultatif pour la protection du consommateur*²¹.

²¹ Nouvelles de l'ART N° 20 ; Janvier 2008 P18

Les organes spécialisés institués par l'ART et qui n'ont pour rôle que la mise en œuvre de la mission de contrôle, viennent conforter ces orientations.

Les organes spécialisés

Comme organes spécialisés nous pouvons citer le comité de règlement des différends, la commission technique de règlement des différends et les agents assermentés.

Le comité de règlement des différends et la commission technique de règlement des différends

Aux termes de l'article 5 de la décision n°000098/ART/DG/DAJCI du 31 juillet 2008 portant régime de règlement des différends dans le secteur des télécommunications au Cameroun, il est créé au sein de l'Agence : un comité de règlement des différends (CRD) et une Commission Technique de Règlement des Différends (CTRD).

Placés sous l'autorité du Directeur Général de l'ART, ces deux organes sont composés des responsables de l'ART. Le CRD est l'organe délibérant dans le règlement des différends tandis que la CTRD est l'organe technique chargé d'instruire les différends soumis à l'Agence. Elle est composée de tous les chefs de Départements ou de leurs Représentants et est coordonnée par un Conseiller technique désigné par le Directeur Général de l'Agence, en fonction de la nature. Le CRD est quand à lui composé d'un Président qui est le DG de l'ART, un vice Président le DGA, et d'autres membres qui sont les conseillers techniques à l'exclusion du coordonnateur de la CTRD pour le litige en cause, un Représentant du Ministère en charge des Télécommunications, un Représentant du Ministère en charge de la justice précisément un Magistrat ; le secrétariat est assuré par le Département en charge des Affaires juridiques.

Par ailleurs, nous avons pu constater que créés en juillet 2008 pour mener à bien le règlement des différends, ces organes spécialisés posent encore un problème dans la mise en œuvre de leurs prérogatives en Novembre 2009. Certes, tout le staff administratif a été mis en place mais l'effectivité de leur fonctionnement est en veille. L'avis des Experts consultés par l'ART sur la question du fonctionnement de ces organes est que le problème réside dans l'inégalité des attributions des deux comités ; ils estiment que la CTRD a trop de pouvoir par rapport au CRD qui a été constitué comme un simple approbateur des décisions du premier. Il est donc question à l'heure actuelle de fragiliser le CTRD ; il devra pour ce faire être dépouillé de

certaines de ses fonctionnalités qui seront attribuées au CRD afin qu'il y ait un équilibre dans le règlement des différends.

Aussi, avec un regard extérieur et objectif, nous pouvons dire qu'il est tout à fait logique que la CTRD dirige le règlement des différends au sein de l'ART dans la mesure où c'est elle qui possède l'expertise technique. Il serait opportun que l'ART crée un observatoire neutre et intègre qui pourra servir de trait d'union entre le CRD et le CTRD ; à défaut, elle pourrait créer une petite cellule technique au sein du CRD en charge pour cette dernière de revoir et d'approuver les informations fournies par le CTRD. En réalité, nous avons l'impression que l'ambiance est au manque de confiance entre ces deux organes qui en principe devrait être complémentaire.

Les agents assermentés

Commis spécialement par l'Agence aux termes de la Loi régissant les télécommunications, les agents assermentés sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de télécommunications. Ils prêtent serment devant l'autorité judiciaire compétente qui selon le cas peut être le Président du TPI de Yaoundé (Centre Administratif) pour la Direction Générale et l'Antenne de Yaoundé, le Président du TPI de Douala (Bonanjo) pour l'Antenne de Douala et le Président du TPI de Garoua pour l'Antenne de Garoua.

En effet, le personnel de l'ART prête serment pour l'accomplissement de leurs missions de contrôle des opérateurs et exploitants des télécommunications ou encore pour le recouvrement des deniers destinés à l'Agence.

Prescrit par l'article 40 de la loi N°98/014 sus citée, le serment prêté par les agents de contrôle commis par l'Agence leur donne qualité d'officiers de police judiciaire à compétence spéciale ; ils ne peuvent alors qu'instrumenter des actions en répression que dans un domaine précis, à savoir celui du secteur des télécommunications. Ce serment, il faut le rappeler est un serment promissoire c'est-à-dire un engagement solennel pris devant l'autorité compétente de remplir au mieux la mission qui leur est confiée. Les actes posés dans l'exécution de leurs missions le sont sous le contrôle du Procureur de la République dont ils sont des auxiliaires. La loi régissant les télécommunications au Cameroun donne donc compétence aux agents assermentés de l'ART pour déclencher l'action publique, dans le cas d'espèce, l'action en

répression des infractions commises dans le secteur des télécommunications qui relève à n'en point douter d'un pan de souveraineté de l'Etat.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont en droit d'effectuer des contrôles inopinés et constater sur procès verbal les infractions commises en matière des télécommunications. Les contrôles inopinés ne se font pas à l'initiative individuelle de l'agent mais sous la houlette d'un mandat spécial du Directeur Général de l'ART. Aussi, les procès verbaux doivent être rédigés sur le champ, signés par le chef de l'équipe de contrôle et contresignés par le représentant qualifié de l'Opérateur ou de l'exploitant contrôlé. Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription en faux. Les agents assermentés peuvent procéder dans le cadre de la mission de contrôle, à des perquisitions et à des saisies des matériels ayant servi à la commission des faits délictueux (cf article 40 al2), dans ce cas il faudrait que le manquement ait consisté à une action. Le matériel saisi après énonciation et consignation dans le procès verbal de contrôle est conservé dans les locaux de l'Agence et ne peut être remis à la disposition des personnes contrôlées que sur ordonnance du juge territorialement compétent. Il est à préciser que la perquisition par les agents assermentés doit être conforme à l'article 46 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Les agents assermentés peuvent en outre procéder à la fermeture des locaux conformément à la loi.

Ils bénéficient à leur demande de l'assistance des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission et notamment pour l'identification et l'interpellation des suspects. On constate que les agents assermentés agissent en matière de télécommunications comme des huissiers dans une procédure judiciaire.

Paragraphe 2 : Les procédures de contrôle de la couverture du réseau

Les procédures de contrôle devant le Régulateur sont de deux ordres : les procédures techniques et les procédures juridiques.

A. Les Procédures techniques de contrôle

Dans le cadre de sa mission de contrôle, l'ART se doit d'élaborer une procédure de contrôle qu'elle met en œuvre avec des équipements de contrôle. Ces équipements qui sont en effet la marque d'un désir d'évolution dans la qualité et la précision du contrôle effectué, nous poussent à croire que l'ART compte mener à bien sa mission.

1. L'élaboration de la procédure de contrôle

Conformément à l'article 2.8.3 et suivants des cahiers des charges des opérateurs mobiles, cette procédure est un préalable au contrôle de la couverture du réseau et de qualité de service.

Elaborée de manière concertée par l'ART et les opérateurs, il a été question dans un premier temps de dégager quelques définitions. Aussi, une communication est considérée comme réussie si l'appel lancé aboutit dès le premier essai et si la communication est maintenue pendant la durée de deux minutes sans coupure. La communication est considérée en échec si la première tentative ne permet pas de l'établir ou de la maintenir plus de 5 secondes. Une communication est considérée comme coupée si à la première tentative elle est établie et maintenue plus de cinq secondes mais interrompue avant la durée de deux minutes. Le taux est calculé pour ces différents cas sur la base du nombre total de mesures.

En outre, la qualité d'écoute rentre également dans les critères de performances ; c'est ainsi que nous pouvons distinguer une écoute parfaite, acceptable, médiocre et mauvaise. Définie de commun accord par le Régulateur et les opérateurs mobiles, une qualité d'écoute parfaite s'entend d'une communication sans aucune perturbation et équivalente à celle d'un réseau fixe. Elle est acceptable lorsque la conversation est parsemée de nombreuses perturbations dans l'écoute qui toutefois ne gênent pas l'interlocuteur. La qualité d'écoute est médiocre lorsque la conversation connaît de nombreuses perturbations mais qu'il est encore possible de se comprendre. Enfin, elle est mauvaise lorsqu'il est très difficile de s'entendre ou que la conversation est impossible.

C'est sur la base de ces définitions que les résultats obtenus par les appareils de mesure peuvent être interprétés.

2. L'acquisition des équipements de contrôle

Le régulateur a pour la mise en œuvre de sa mission de contrôle acquis un certain nombre d'équipements pouvant rendre plus fiable son contrôle.

a. Acquisition du petit équipement de contrôle

Le petit équipement de contrôle comprend les multimètres, les combinés d'essai, les mesureurs de terre, les Global Position System (GPS), mesureurs de champ, téléphones portables à traces OT290 et cartes administratives et routières.

L'acquisition de ces équipements a permis aux agents de contrôle d'être mieux armés pour effectuer des contrôles dans les réseaux des opérateurs de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et des exploitants de ces réseaux.

1. Acquisition d'une plate forme de contrôle : le Qvoice

Afin de rendre les résultats de contrôle de couverture plus fiables, l'Agence a acquis en août 2006, une plate forme technique de contrôle appelée Qvoice. Les termes de références ayant permis son acquisition étaient conformes aux exigences de la procédure de contrôle élaborée en concertation avec les opérateurs.

Le Qvoice est un outil très performant de mesures et d'analyse de la couverture et de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile constitué de trois éléments essentiels :

Le QVM : unité mobile

Le QVS : unité stationnaire ou fixe

Le QVP : unité d'exploitation des données.

Le Qvoice permet de mesurer l'ensemble des paramètres implémentés sur les réseaux de téléphonie mobile et d'enregistrer les données telles que l'établissement et la libération d'appel, la qualité des appels téléphoniques, la disponibilité du service (couverture). Dans le cadre du contrôle les paramètres suivants sont mesurés : le niveau du canal sur lequel est raccordé le Qvoice, le niveau de réception des six cellules voisines, les fréquences des différentes cellules, informations sur le canal d'émission, le niveau d'émission, de réception, de dégradation, la qualité de réception, les paramètres de la cellule serveuse et des six cellules voisines en communications.

En effet, les agents assermentés descendent sur le terrain pour recueillir à travers le Qvoice des données qui sont automatiquement analysées ; les résultats du contrôle sont présentés dans des rapports et font l'objet de restitution aux opérateurs concernés afin que les mesures correctives et coercitives soient engagées. Ce rapport de contrôle est publié dans les journaux spécialisés dans le but d'informer le public en général et les consommateurs en particulier, et surtout de susciter l'amélioration des performances des réseaux par les opérateurs.

A l'issue des descentes sur le terrain et de l'analyse des résultats, le régulateur vérifie si les résultats obtenus sont conformes aux exigences des cahiers des charges des opérateurs. En cas de non-conformité, les mesures prévues par la réglementation en vigueur sont mises en application. Le département technique transmet alors tout le dossier au département juridique, charge pour ce dernier de déclencher la procédure juridique de contrôle.

B. Les procédures juridiques de contrôle

La non-conformité des résultats obtenus après un contrôle technique déclenche les procédures juridiques de contrôle. Cette étape suppose au préalable qu'un manquement ait été constaté et la procédure de règlement mise en œuvre.

1. ART : organe administratif du règlement des différends en premier ressort

La dépendance au règlement du régulateur distingue le contentieux des télécommunications de tout autre contentieux où les parties peuvent directement saisir les juridictions compétentes.

1. De la saisine du régulateur et de la recevabilité de la requête

A défaut de la saisine par les tiers, l'Agence peut s'auto saisir (article 39 de la loi). C'est un élément qui le différencie du juge car ce dernier ne peut connaître que des affaires dont il est saisi. Certes l'objectif qu'ils poursuivent est le même à savoir régler un différend né, mais il convient de noter qu'un Régulateur n'est pas un Juge et qu'un Juge ne saurait être un Régulateur.

La saisine de l'Agence se fait soit par une requête adressée au Directeur Général, soit par tout autre moyen laissant trace écrite et contre décharge. Cette requête est adressée en autant d'exemplaires qu'il y a des parties plus deux (02).

Lorsque l'Agence est saisie par un tiers aux fins de règlement d'un différend, celui-ci doit à peine d'irrecevabilité de sa requête y préciser la qualité du demandeur. Lorsque ce dernier est une personne physique, la requête doit comprendre ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, activité, boîte postal, numéro de téléphone, adresse électronique. Si le demandeur est une personne morale, la requête doit faire état de sa dénomination, de sa forme juridique, de son siège social et de l'identité de son mandataire. Les mêmes informations pour la partie défenderesse doivent être précisées. Si la requête ne contient pas toutes ses informations,

l'Agence est tenue d'inviter le demandeur à compléter celle-ci sous huitaine à peine d'irrecevabilité.

La requête indique les faits à l'origine du différend, expose les moyens invoqués à l'appui de la requête et précise les chefs de la demande. Outre la pièce prouvant l'échec d'une tentative de règlement à l'amiable, les parties doivent joindre toutes pièces justifiant leurs prétentions et mentionner l'adresse à laquelle elles souhaiteraient se voir notifier les actes de suite de la procédure.

Dans le cadre du contentieux qui pourrait naître du manquement à l'obligation de couverture du réseau par les opérateurs mobiles, nous pouvons dire que l'ART s'auto saisie. Elle le fait dans l'exercice de sa mission de contrôle. La question de la recevabilité de la requête ne se pose donc pas à ce niveau car se sont les résultats du contrôle technique qui confirment ou infirme le besoin d'engager le contrôle juridique, en d'autres termes le contrôle de conformité aux normes prescrites par les textes en vigueur. Ici l'ART après avoir constaté le manquement des opérateurs le leur signifie par écrit. Ceux-ci ont la possibilité dans un délai de trois jours d'apporter leurs observations.

C'est ainsi que dans les récents litiges opposant l'ART aux opérateurs mobiles ORANGE et MTN sur la couverture du réseau, ces derniers après réception des griefs à eux reprochés ont apportés des observations qui n'ont pas été jugées pertinentes par l'ART.

b. Analyse du fonctionnement et des décisions du régulateur

A titre de rappel, nous pouvons dire que l'intervention du régulateur dans le règlement d'un différend peut être soit de sa propre initiative (auto saisine) soit de l'initiative des tiers (partie en cause ou ayant un intérêt à agir). Lorsque l'Agence est saisie par les tiers et ce en application de l'article 37 (1), qui dispose que l'Agence est compétente pour les différends entre opérateurs des télécommunications, elle rend sa décision dans un délai d'un mois après la saisine. Les décisions de l'Agence prises en application de cet article s'imposent aux parties qui l'ont saisi. Lorsque l'agence s'auto saisie et ce comme dans le cadre de la présente étude, c'est également dans l'exercice des missions qui lui sont confiées. Elle se doit aussi de respecter la computation des délais. Les décisions rendues par l'Agence dans l'un comme dans l'autre des cas constituent des décisions exécutoires prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique. Il faut préciser que cette option supplée aux lourdeurs de la justice. Les décisions de l'Agence sont rendues publiques sous réserves des secrets protégés par la loi. Les décisions du

régulateur ne peuvent faire objet de recours que devant le juge. Le recours n'est pas suspensif mais le sursis à exécution peut être demandé par la juridiction de recours.

Par ailleurs, nous constatons que les procédures de fonctionnement de l'ART sont certes bien définies par les textes mais, celle-ci dispose également d'un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice effectif de sa mission de contrôle. Elle a ainsi pu décider d'effectuer son premier contrôle de vérification de la conformité de la couverture du réseau de téléphonie mobile aux cahiers des charges en 2007 ; et de n'infliger aucunes sanctions aux opérateurs contrevenant malgré les résultats déplorables. Des informations recueillies à l'Agence, il en ressort que les raisons pour lesquelles l'ART n'avait pas frappé les opérateurs dès le premier contrôle étaient entre autre la prise en considération de l'état nouveau des entreprises concernées qui avaient besoin de poser leurs marques dans le marché avec tout ce que cela comporte comme ressources financières. En application de l'alinéa 3 de l'article 41 de la loi régissant les télécommunications, l'Agence de Régulation des Télécommunications a sorti une formule de calcul au km près qui permet d'avoir le montant exacte de la pénalité à appliquer. Cette formule n'est pas toujours respectée et cela démontre le pouvoir discrétionnaire qu'applique le Régulateur dans la prise de ses décisions. Nous aurons l'occasion de le démontrer davantage dans l'analyse des sanctions récentes infligées aux opérateurs ORANGE et MTN Cameroon.

La signification des résultats de contrôle à l'opérateur

En cas de manquement dûment constaté conformément aux articles 39 et 40 de la Loi de 1998, l'Agence met en demeure l'opérateur contrevenant de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires et au cas où la mise en demeure n'est pas respectée, la procédure de sanction est mise en marche.

La mise en demeure de l'opérateur contrevenant

En droit administratif, la mise en demeure est une injonction adressée par une autorité administrative dans les cas prévus par les textes en vigueur pour ordonner à un particulier ou à une collectivité publique de prendre une mesure obligatoire ou de mettre fin à un comportement illégal.

Aux termes de l'article 41 de la loi de 1998, lorsque le manquement est constaté, l'Agence met en demeure l'opérateur contrevenant de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions du cahier des charges en vertu duquel il exerce son activité et ce dans un délai de 15 jours. Ce délai court à partir de la date de notification à

l'opérateur. La mise en demeure peut être rendue publique. Elle contient impérativement les mentions suivantes : la date du contrôle, le motif du contrôle, les irrégularités relevés lors du contrôle, les dispositions de la loi ou du règlement violées, les sanctions encourues, les conditions de régularisation.

La notification de la mise en demeure à l'opérateur est faite à la diligence du Département chargé des Affaires juridiques avec l'appui de l'antenne ART territorialement compétente et par tout moyen laissant trace écrite avec copie au Procureur de la République territorialement compétent. Le Département chargé des Affaires Juridiques communique au DG la suite réservée à la lettre de mise en demeure, dans les dix jours suivant l'expiration du délai. Lorsque la réponse de la mise en demeure a été adressée au DG de l'Agence dans les délais, le Département chargé des Affaires Juridiques tient une copie de la correspondance à la structure initiatrice du contrôle dans un délai de dix jours. La charge de la preuve du respect de la réglementation incombe au contrevenant. L'Agence peut alors classer le dossier après vérification des preuves.

Lorsque l'opérateur n'a pas réagi à la lettre de mise en demeure dans les délais ou encore après vérification n'a pas satisfait aux exigences de la loi ou des cahiers des charges en vertu desquels il a été mis en demeure, le Département chargé des Affaires Juridiques soumet à la direction générale un projet de lettre de notification des griefs à l'opérateur contrevenant à la réglementation en vigueur.

Après le premier contrôle effectué par l'Agence en 2007, les opérateurs contrevenants à savoir ORANGE Cameroun et MTN Cameroon se sont vu adresser des mises en demeure de se conformer aux obligations de leurs cahiers des Charges en matière de couverture.

La notification des griefs

La notification des griefs est l'acte par lequel l'Agence demande au contrevenant d'apporter des observations écrites aux faits qui lui sont reprochés ; elle comporte : la date de la notification de la lettre de mise en demeure, la date de son expiration, les griefs reprochés à l'opérateur, les dispositions de la loi et règlement visé et la sanction à laquelle le contrevenant s'expose.

L'opérateur a alors un délai de trois jours à compter de la notification pour consulter le dossier et remettre ses observations. Une copie de la lettre de notification des griefs est faite au

Procureur de la République territorialement compétent, de même que la preuve de la notification. Lorsque l'opérateur donne suite à la lettre de notification des griefs dans les délais, le Département Technique examine les arguments évoqués en étroite collaboration avec le Département des Affaires juridiques. Si ces arguments sont convaincants, proposition est faite au DG de l'Agence de classer le dossier, dans le cas contraire la procédure de sanction est déclenchée.

Dans le cadre des litiges opposant Orange Cameroun à l'ART et MTN Cameroon Ltd à l'ART également, et relatif au non respect de l'obligation de couverture telle que prescrite dans leur cahier des charges, des lettres de notification des griefs ont été signifiées auxdits Opérateurs en date du 26 février 2009 conformément à l'article 41 (5) de la loi régissant les télécommunications. Pour l'ART, « *l'examen minutieux des observations écrites d'ORANGE Cameroun SA n'a permis de dégager aucun argument pertinent* ». D'où l'application d'une sanction conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, nous avons pu constater le suivi approximatif de la procédure par l'Agence qui pourtant, est l'initiatrice de cette procédure. C'est ainsi que dans les lettres de notification des griefs aux opérateurs, il n'est nullement fait référence aux lettres de mise en demeure préalables.

Section 2 : Les sanctions

Par Note d'instruction n° 000003/DG/DAJCI/CJ du 17 janvier 2005 définissant la procédure de sanction des contrevenants aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications au Cameroun, l'ART exerce le pouvoir de sanction qui lui est conféré par la loi régissant les télécommunications.

Les décisions N° 000114/ART/DG/DAJCI du 11 août 2009 et N° 000107/ART/DG/DAJCI/CJ/SCO/CA du 23 juillet 2009 portant respectivement sanction des sociétés MTN et ORANGE pour non respect des exigences de couverture du réseau sont une marque de la mise en œuvre de la mission de contrôle qui pèse sur l'ART.

Nous analyserons d'une part la nature des sanctions que peut infliger l'ART aux opérateurs contrevenants et d'autre part, les voies de recours dont peuvent se prévaloir ceux-ci en cas de contestations des décisions du régulateur.

Paragraphe 1 : Nature des sanctions :

Aux termes de l'article 41 alinéa 2 de la loi de 1998 sus citée l'opérateur qui ne se conforme pas à la mise en demeure peut voir l'Agence prononcer à son encontre une sanction. Cette dernière peut être pécuniaire ou administrative selon la nature de la faute.

4. Sanctions pécuniaires

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 41 sus cité, le montant de la pénalité est compris entre cinq millions et deux cent cinquante millions sans préjudice des sanctions administratives. Aussi la sanction pécuniaire est prononcée par le régulateur si et seulement si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale.

Suite au dernier contrôle opéré par l'ART en 2008, les Opérateurs ORANGE Cameroun et MTN Cameroon ont été frappés par des sanctions pécuniaires.

Par les décisions N°00107/ART/DG/DAJCI/SCO/CA du 23 juillet 2009 et N° 000114/ART/DG/DAJCI du 11 août 2009 signées du Directeur Général de l'ART, les opérateurs ORANGE et MTN ont été frappés d'une amende de 250 millions de F CFA assortie de l'obligation d'investir un montant de 2,1 milliards de FCFA chacun en ce qui le concerne pour la non couverture des axes concernés par les cahiers des charges. Il leur était reproché le non respect des exigences de couverture réseaux et de qualité de service sur l'ensemble des 14 axes et des 26 villes contrôlés. Tout serait parti à en croire les exposés des motifs, par les manquements observés lors des contrôles effectués par les équipes techniques assermentés de l'ART en présence des représentants d'ORANGE et de MTN. Les résultats étaient loin du cadre réglementaire exigible.

Cependant, certains éléments ont retenu notre attention dans la mise en œuvre de la procédure de sanction de l'ART notamment :

- les contrôles techniques par les agents assermentés et relatif à la couverture du réseau par Orange et MTN ont été effectués à la même période ;
- le rapport publié comprenait les résultats des deux opérateurs ;
- il s'est écoulé un temps relativement long entre le contrôle technique (février à juin 2008) effectué et la mise en œuvre de la procédure de sanction (février 2009) ;
- les notifications des griefs aux opérateurs ont été faites le même jour soit le 26 février 2009 ;

- la décision de sanction d'Orange Cameroun a fait la une des journaux une dizaine de jour avant que celle de MTN Cameroon Ltd soit publiée ;
- les décisions sont les mêmes dans le fond et pas dans la forme car celle de MTN contient des tableaux récapitulatifs des manquements constatés et l'application de la formule de calcul élaborée par l'ART en terme de montant des pénalités par manquements ou par axe non couvert ;
- la somme totale des pénalités calculées et publiées est largement au dessus des 250 millions infligés à MTN de manière forfaitaire ;
- la revue « Nouvelles de l'ART » du mois de septembre 2009 dans laquelle les deux décisions de sanctions étaient reprises, nous avons pu constater que les tableaux récapitulatifs qui faisaient partie de la décision de MTN avaient disparus comme si ils avaient été publiés par erreur dans le Cameroun tribune du 21 août 2009 ;
- les décisions de sanction ont été rendues plus d'un an après le contrôle technique au point où on se demanderait si les faits reprochés sont encore d'actualité ;

Ces différentes observations nécessitent une analyse méthodique car elles soulèvent plus d'une interrogation. Quelle est la véritable raison pour laquelle l'ART n'a pas sorti les deux décisions de sanctions au même moment ? Sur quelle base le taux forfaitaire de MTN a-t-il été appliqué ?

Lors des différents entretiens avec les responsables de l'ART, nous avons pu avoir à notre actif que l'opérateur Orange Cameroun a adressé une correspondance à l'Agence pour lui signifier le constat de concurrence déloyale à son égard et manifesté par l'application d'un traitement préférentiel envers MTN. Ce qui, au regard des hypothèses sus évoquées, est tout à fait normal car la différence de traitement est évidente. Néanmoins, aucun des responsables de l'ART que nous avons rencontré n'a pu nous donner une raison valable à cet intervalle de temps dans la publication des deux décisions.

Alors ! si nous nous en tenons à la proposition d'interprétation de la loi par le Département des Affaires juridiques selon laquelle un manquement est constitué à chaque fois qu'une obligation n'est pas respectée et entendons par là dans le sens de notre étude la non couverture selon les normes prescrites d'un axe prévu dans les cahiers des charges, on comprend qu'il n'y a pas adéquation entre le fait que chaque axe constitue un manquement et que la somme de tout ces manquements soit au final constitutif d'une somme forfaitaire. Certes, la loi a fixé le montant des pénalités entre 5 millions et 250 millions mais, il faut le préciser cette pénalité est appliquée pour chaque manquement constaté.

Nous allons reprendre ci après le tableau illustratif présenté dans la décision de MTN publié dans le Cameroon Tribune du 21 août 2009 à la page 20 :

Défaut ou mauvaise couverture du réseau : pénalités de MTN :

N° ordre	AXES	Z (pénalités)
1	Yaoundé/Edéa/ Douala	70 526 315
2	Yaoundé/Bafia/ Bagangté/Bafoussam	56 842 105
3	Douala/Nkongsamba/Bafang/Bafoussam	13 289 475
4	Douala/Nkongsamba/Bafang/Bafoussam	188 684 210
5	Yaoundé/Mbalmayo/Ebolowa/ Ambam	148 684 210
6	Yaoundé/Nanga-Eboko/ Bertoua	152 894 736
7	Yaoundé/ Abong-Mbang/Bertoua/Batouri/Ndélé	181 578 947
8	Yaoundé/Obala/Ntui/Yoko/Tibati/Ngaoundéré	198 947 368
9	Douala/Tiko/Buéa/Mundemba	189 921 050
10	Bafoussam/Foumban/Banyo/Tibati/Ngaoundal/Meiganga/Ngaoundéré	161 236 840
11	Bafoussam/Mbouda/Bamenda/Wum	90 657 895
12	Ngaoundéré/Garoua/Maroua/Mora/Kousséri	32 289 475
13	Bertoua/Garoua-Boulai/Meiganga/Ngaoundéré	170 473 685

La somme de ces différentes pénalités, nous donne un montant total de F CFA **1 656 026 311**. Il ya donc une différence de **1 406 026 311 F CFA** entre le montant calculé et la pénalité infligée à MTN pour des raisons que seule l'ART saurait expliquer. Par hypothèse, nous pouvons penser que l'obligation d'investir un montant de 2,1 milliard dont était assortie la pénalité pour la couverture des axes concernés est compensatrice de la fleur qui lui a été faite. Seulement cela ne peut rester qu'une hypothèse dans la mesure où ORANGE Cameroun a été frappé de la même obligation d'investissement. En outre, cette obligation d'investir nous semble farfelue dans la mesure où aucun délai ne leur a été imposé ; sur quelle base sera évalué le respect ou non de cette sanction ? Ils pourront aisément décider d'investir pour ce montant durant l'existence de leur concession et ne pourront être frappés pour non application des décisions de sanction.

Une autre hypothèse peut être émise : si nous admettons comme nous l'avons dit plus haut que les tableaux publiés dans la décision de MTN l'ont été par erreur, alors nous pouvons aussi admettre que l'opérateur ORANGE a eu le même privilège que MTN de se voir appliquer une pénalité forfaitaire. Les résultats obtenus du contrôle montrent qu'il n'y a pas une grande différence entre ces deux opérateurs en ce qui concerne le non respect des objectifs qui leurs ont été assignés en matière de couverture de réseau dans leurs cahiers des charges respectifs. Dans tous les cas, la question persiste : quelle est la base de l'application du montant forfaitaire ?

Pour trouver le montant des pénalités tel qu'énumérés ci-dessus, le Département des Affaires Juridiques a utilisé la formule suivante :

$$Z = \frac{250 \times Y}{92}$$

Avec :

- Z, le montant de l'amende en FCFA
- 250 représente l'amende correspondant à 0% d'exécution, soit les 250 millions
- X, le taux de couverture
- Y, l'écart entre la norme et le taux de couverture effective

Le manque d'approbation formelle de cette formule pourrait justifier que les montants des pénalités qui en résultent ne soient pas pris en compte.

Par ailleurs, le pouvoir de contrôle de l'Agence de Régulation des Télécommunications devrait en principe permettre d'éradiquer les lourdeurs juridictionnelles. Pourtant, force nous est donnée de constater que les procédures sont toutes aussi longues pour ce qui est de leur mise en œuvre. La procédure de contrôle des opérateurs mobiles qui a durée plus d'une année sont la preuve qu'il existe certaines lourdeurs chez le Régulateur et qui seraient peut être dû à des magouilles administratives et financières.

Un respect rigoureux des délais de procédure entre les rapports rendus et les décisions à prendre relatives aux problèmes rencontrés lors des contrôles techniques sur le terrain est primordial pour éviter toutes suspicions sur l'aspect professionnel et surtout l'intégrité de l'Agence dans l'exercice de sa mission.

B. Sanctions administratives

Nous considérons comme sanctions administratives les sanctions prescrites par l'alinéa 2 de l'article 41 de la loi de 1998 régissant les télécommunications. Il s'agit notamment de :

- La suspension d'un mois de l'opérateur contrevenant;
- La réduction d'un an sur la durée de l'autorisation;
- Le retrait de l'autorisation

Ces sanctions sont en effet applicables à tout opérateur, fournisseur ou exploitant du réseau des télécommunications qui ne se conforment pas aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Depuis la signature de leur convention de concession jusqu'à nos jours, aucun opérateur mobile n'a été frappé de sanctions administratives. Avec la force financière qu'ils possèdent et les faveurs que leur accorde l'ART, nous nous demandons si ce type de sanction qui implique une perte énorme peut leur être infligée.

La nature des sanctions étant analysée, il est maintenant question d'analyser les voies de recours que le législateur a prévu pour l'opérateur insatisfait .

Paragraphe 2 : Les voies des recours contre les décisions de sanction du régulateur

Aux termes de l'article 40 de la décision n° 000098/ART/DG/DAJCI du 31 juillet 2008 portant régime du règlement des différends dans le secteur des télécommunications au Cameroun, les décisions rendues par l'Agence sur le fond d'un différend ne peut faire l'objet de contestation que :

- Soit devant un ou plusieurs arbitres commis par l'Agence ;
- Soit devant une juridiction de droit commun

La juridiction de droit commun désignée n'est pas précisée. Le mutisme de la loi à ce sujet est répercuté dans les textes de l'ART.

A. Recours à l'arbitrage

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi régissant les télécommunications, « *en cas de contestation, par l'une ou l'autre des parties de la décision rendue par l'Agence, cette dernière commet immédiatement un ou plusieurs arbitres, en informe les parties concernées et leur fixe un délai pour faire valoir leurs droits* ». Le tribunal arbitral se compose de manière générale d'un ou plusieurs arbitres qui doivent rendre leur décision dans un délai d'un mois au cours duquel ils ont l'obligation d'entendre les parties. Guidés par les principes d'impartialité,

d'équité et de justice, les arbitres diligentent librement la procédure. Ils fixent en accord avec les parties, le lieu de l'arbitrage et peuvent à tout moment demander à l'une ou l'autre des parties de leur soumettre des renseignements complémentaires qu'ils jugent nécessaires à leur information. La décision du tribunal arbitral doit être motivée et préciser notamment les conditions d'ordre technique et financier qui la justifient.

A ce jour, le besoin de commettre des arbitres pour le règlement des différends qui pourraient naître de la contestation d'une décision de l'Agence, ne s'est pas encore manifesté.

B. Recours devant une juridiction

Le législateur donne la possibilité aux opérateurs de se tourner vers le juge en cas d'insatisfaction des décisions prises par le régulateur. Le recours devant le juge n'est pas suspensif, c'est-à-dire que l'acte de l'Administration continue à s'appliquer jusqu'à ce que soit rendue la décision du juge. Toutefois, le sursis à exécution peut être ordonné par la juridiction de recours.

L'alinéa 3 de l'article 37 sus cité continu en ces termes « *toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article chaque partie se réserve le droit de saisir l'autorité judiciaire compétente dans les formes et délais prévus par les textes en vigueur* ». La question que nous nous posons à la lecture de cette disposition est celle de savoir de quelle autorité judiciaire est-il question ici ? Est ce le juge administratif ou alors le juge judiciaire dans le cadre de notre étude ?

D'une manière générale, nous devons noter que ces deux juridictions de droit commun sont tout aussi importantes dans la mesure où doivent s'appliquer le droit public et le droit privé. Par ailleurs, il est nécessaire de préciser que le recours contentieux est tributaire d'un recours gracieux préalable.

Le **recours gracieux** est un recours administratif que peuvent exercer les administrés contre une décision prise par une autorité administrative. Il s'agit en fait d'une demande de réexamen du dossier par l'administration qui a rendu la décision en question, à l'occurrence l'ART. Au cas où ce recours n'est pas satisfaisant pour le demandeur, il peut alors exercer un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure à celle qui a rendu la décision, notamment le MINPOSTEL. Le recours hiérarchique est également une demande de réexamen du dossier. La requête introduite auprès de l'Administration doit contenir in extenso tous les chefs de récriminations car le recours gracieux conditionne le recours contentieux. L'Administration

saisie a trois (03) mois à partir du lendemain du jour de dépôt pour donner sa réponse faute de quoi la requête est considérée implicitement comme ayant été rejetée. Lorsque la réponse est donnée dans les délais impartis, le requérant a soixante (60) jours pour exercer un recours contentieux.

Le **recours contentieux** est un recours qui s'opère devant une autorité judiciaire. Selon le cas, la requête est adressée soit au juge judiciaire soit au juge administratif et reprend intégralement le contenu de la requête du recours gracieux. La requête doit être motivée par les textes juridiques sur lesquels le requérant s'appuie pour prétendre à un autre jugement (Cf article 1315 du code civil), et accompagnée de la décision attaquée.

L'Agence de Régulation des Télécommunications étant un Etablissement Public Administratif, il paraît logique que les recours en annulation, reformation ou réparation des décisions qu'elle émet se fassent devant les tribunaux administratifs. Il existe plusieurs types de recours devant les tribunaux administratifs notamment : le recours en annulation dont le principal est le recours pour excès de pouvoir, et les recours de plein contentieux. Ces derniers permettent d'obtenir du juge qu'il annule les décisions contestées, les réforme, ou encore les substitue à ses propres décisions. En outre, il pourra indemniser l'administré de ses préjudices.

Parmi ces recours, on peut distinguer :

- ▷ le *recours en réformation*, visant à faire annuler un acte et à demander au juge de remplacer la décision annulée
- ▷ le *recours en indemnisation*, destiné à faire condamner l'administration et à indemniser la victime d'un dommage dont l'administration est responsable
- ▷ le *recours en appréciation de légalité* par lequel le juge n'annule pas un acte administratif, mais indique seulement s'il est légal ou non.
- le *recours en interprétation*, dans lequel le juge administratif tranche lorsque l'administration et l'administré s'oppose sur le sens à donner à un acte administratif.

Nous devons retenir que le juge judiciaire intervient pour régler le dommage causé par la non couverture du réseau ou encore la non fourniture du service dans ce sens que se sont des obligations régies par le droit privé. Le juge administratif quant à lui intervient dans le fond même, pour l'application du contrat de service qui lie l'Etat à une personne morale de droit privé dans la mesure où les conventions et les cahiers des charges sont considérés comme des contrats administratifs.

A ce jour, aucun recours contre une décision du régulateur et relatif à la couverture du réseau des télécommunications n'a été porté devant le juge. Par ailleurs, dans un sens large, le juge a déjà eu à connaître des actes de l'ART. C'est ainsi que dans l'affaire ART contre HEIFFER International du 13 juin 2008, le Régulateur avait procédé à travers les agents assermentés à une saisie des équipements de télécommunication de la société HEIFFER en vertu de l'alinéa 2 de l'article 40 de la loi régissant les télécommunications sous le motif qu'elle exploitait et vendait illégalement, c'est-à-dire sans autorisation, le matériel des télécommunications. Le fournisseur avait alors formé un recours gracieux, puis un recours contentieux, au motif qu'il se trouvait dans une plage d'exploitation qui selon la réglementation en vigueur ne nécessitait pas d'autorisation. L'affaire ayant été portée devant la chambre administrative pour recours en annulation, l'Agence a vite fait d'anticiper sur la décision du juge en faisant un mémoire en défense pour arrêter la procédure en reconnaissant le préjudice causé et en produisant le procès verbal de restitution du matériel saisi.

Aux termes de ce chapitre, nous pouvons retenir que le contrôle du Régulateur s'opère en deux temps à savoir, un contrôle technique et un contrôle juridique, et vient en premier ressort du règlement des différends dans le secteur des télécommunications. Aussi, le régulateur possède un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de ses missions. Néanmoins une voie de recours juridictionnelle est offerte aux parties non satisfaites des décisions du régulateur. Nous n'allons pas nous attarder davantage dans ce chapitre sur la voie de recours donnée à l'opérateur d'aller devant le juge car, l'action du juge sera présentée de manière analytique et détaillée dans le prochain chapitre.

Chapitre 2 :

Le contrôle par une juridiction

Reprenant à nos propos Prosper WEIL²², « *parler de la soumission de l'action administrative au juge, c'est évoquer l'exceptionnelle réussite que constitue le contrôle juridictionnel de l'administration par la juridiction administrative. Mais on ne saurait pour autant oublier ni les limites naturelles de cette soumission, ni le fait que ce contrôle ne relève plus aujourd'hui qu'en partie du juge administratif.* ».

C'est dire qu'aujourd'hui, le contrôle des actes administratifs s'opère soit naturellement et logiquement devant le juge administratif, soit avec l'intervention des règles de droit privé dans l'acte en question, devant le juge judiciaire.

Le contrôle juridictionnel des actes administratifs intervient d'une certaine façon en appel. Dans le secteur des télécommunications camerounais, Il revient aux parties contestant les décisions de l'Agence de Régulation des Télécommunications le soin de saisir le juge compétent.

La loi de 1998 régissant les télécommunications au Cameroun n'est pas précise pour ce qui est de la juridiction compétente pour connaître en recours les décisions rendues par l'ART. De prime abord, le commun des mortels pencherait pour la juridiction administrative dans la mesure où elle connaît logiquement des actes administratifs et ce sur la base du principe de la séparation des pouvoirs. Or sur la base de ce même principe la juridiction judiciaire est désormais compétente pour le contrôle des actes des autorités administratives qui naguère lui avait été enlevé.

De toute évidence, l'une des garanties du contrôle juridictionnel des régulateurs est la possibilité de recours contre les décisions de celui-ci auprès d'un juge.

Nous allons donc dans ce chapitre faire un exposé succinct des juridictions compétentes (section 1) pour connaître des actes administratifs et précisément ceux émis par l'ART avant d'analyser les procédures de contrôle et de sanctions (section 2) de chacune de ces juridictions compétentes.

²² Prosper Weil Droit administratif PUF

Section 1 : Les juridictions de contrôle compétentes pour connaître des actes administratifs

Le contrôle juridictionnel des actes émis par l'ART s'opère devant un tribunal de droit commun ; mais l'imprécision de la loi de 1998 régissant les télécommunications sur la nature de ce tribunal nous pousse à présenter dans un premier temps la nature des juridictions compétentes et ensuite le domaine de compétence de chacune d'elles.

Paragraphe 1 : De la nature des juridictions compétentes

Aussi bien la juridiction administrative que la juridiction judiciaire sont compétentes pour connaître en recours les décisions de l'ART.

A. Les juridictions de droit commun : Tribunaux de Grande Instance

Les tribunaux de droit commun compétents pour connaître des recours contre les actes de l'ART sont les Tribunaux de Grande Instance. Aux termes de l'article 16 alinéa (1) de la Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun, il en existe un par département ; mais suivant les nécessités de service, le ressort d'un TGI peut être étendu à plusieurs départements par décret du Président de la République. Le TGI siège au chef lieu du département bien que la loi l'autorise à tenir des audiences hors de son siège²³. Ils siègent en principe en forme collégiale et sont composés de neuf membres depuis la Loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire.

B. Juridiction administrative

D'après Monsieur Gérard CORNU²⁴, la notion de juridiction administrative peut être entendue comme l'ensemble des juridictions compétentes en matière de contentieux de l'administration, ou encore celles chargées d'assurer le contrôle juridictionnel de l'administration. En d'autres termes, elle peut être entendue comme cet organisme constitué de personnels qui ont la qualité de magistrat et sont particulièrement chargés de résoudre les litiges occasionnés par l'activité administrative.

²³ Ce type d'audience est appelé audience foraine ;

²⁴ Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Quadrige PUF 1987 P. 493

Aux termes de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, il est créé un tribunal administratif par région dont le siège est fixé au chef-lieu de celle-ci. Néanmoins, comme pour les tribunaux judiciaires le ressort d'un TA peut être étendu par décret présidentiel, à plusieurs régions. Le tribunal Administratif est composé de :

- Au siège : un président, des juges, un greffier en chef, des greffiers.
- Au parquet : le procureur général près la Cour d'Appel du ressort du TA, un ou plusieurs substituts du Procureur Général.

Les TA sont des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif au sens de l'article 40²⁵ de la Constitution.

Paragraphe 2 : Le domaine du contrôle juridictionnel

Le contrôle juridictionnel des décisions de l'ART qui constituent des actes administratifs s'opère sur deux fronts. Il sera question dans ce paragraphe de déterminer le domaine de compétence de chaque juridiction intervenant dans ce contrôle. Le domaine de compétence sera naturellement cadrer en raison soit de la matière (compétence d'attribution) soit de la personne ou du lieu (compétence territoriale).

A. Le domaine du contrôle judiciaire

C'est au juge judiciaire qu'est confié le contrôle juridictionnel de l'action administrative chaque fois que cette dernière est régie par le droit privé. « La compétence suit le fond ».

La dévolution au juge judiciaire du contentieux des décisions du régulateur est évidente. Le régulateur tranche les litiges relevant du droit de la concurrence, des différends de nature commerciale ou technique survenus dans la négociation ou l'exécution des conventions d'interconnexion en vertu de l'article 22 (3) qui sont des conventions de droit privé. Il pourrait

²⁵ La chambre administrative connaît de l'ensemble du contentieux administratif de l'Etat et des autres collectivités publiques ; elle connaît en appel du contentieux des élections régionales et municipales ; elle statue souverainement sur les décisions rendues en premier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif ; elle connaît de tout autre litige qui lui est expressément attribuée par la loi.

également s'agir des litiges portant sur la possibilité d'une utilisation partagée des installations existantes.

Une fois de plus, il faut souligner que cette compétence n'est pas expresse dans la loi régissant les télécommunications au Cameroun. Bien que la nature juridique du régulateur (EPA) soit portée à l'ordre administratif, la dévolution au juge judiciaire trouvait déjà son fondement dans les termes de l'article 9(3) de l'ordonnance N° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême modifiée par la loi N° 76/ 28 du 14 décembre 1976. Cette dernière a été abrogée par la loi N° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême. Il faut préciser que les dispositions transitoires de cette dernière précise que dans l'attente de la mise en place des TA, la Chambre Administrative de la Cour Suprême exerce provisoirement leurs attributions.

Les tribunaux de droit commun connaissent conformément au droit privé, de toute autre action ou litige, même s'il met en cause les personnes morales de droit public en l'occurrence l'Etat, les collectivités publiques et les établissements public (CF art 3 (1) de la Loi fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs).

B. Le domaine de compétence de la juridiction administrative

Les tribunaux Administratifs sont juges de droit commun du contentieux administratif en premier ressort.

En ce qui concerne la compétence territoriale, le TA compétent pour connaître des litiges à lui soumis, doit être celui dans le ressort duquel l'autorité qui a pris la décision attaquée a légalement son siège, celui de la résidence du demandeur, de la situation des biens, du lieu d'exécution du contrat, du fait dommageable si ce fait est imputable à une décision. De plus, le TA territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle relevant de la compétence des tribunaux administratifs.

En ce qui concerne la compétence d'attribution, les TA doivent lorsqu'ils se trouvent devant une difficulté d'interprétation ou d'appréciation de la légalité d'un acte législatif ou réglementaire, sursoir à statuer et renvoyer la question devant la chambre administrative de la cour suprême. Le TA du siège de l'autorité ayant pris la décision attaquée est également compétent pour connaître de l'action en indemnité imputable à la décision querellée, ainsi que

des recours en interprétation et en appréciation de la légalité de l'acte litigieux intervenant sur renvoi de l'autorité judiciaire.

A nos jours, aucun recours contre une décision de l'ART n'a encore été porté devant le juge en ce qui concerne un différend né du manquement à l'obligation de couverture réseau au Cameroun. Il est même nécessaire de préciser que l'Agence ne s'est pas encore retrouvée devant le juge avec les Opérateurs de téléphonie mobile. Le dialogue, le règlement amiable ou encore la conciliation étant des principes de base et de travail de l'Agence, celle-ci met tout en œuvre pour que ses décisions soit objectives et de ce fait acceptée par la partie en cause.

Section 2 : Les procédures de contrôle juridictionnel et les sanctions y relatives

Dans cette section nous exposerons d'une part les procédures de contrôle tant devant les Tribunaux Administratifs que devant les Tribunaux Judiciaires et d'autre part les sanctions qui peuvent être prononcées par le juge.

Paragraphe 1 : De la procédure de contrôle

D'un point de vue général, la notion de procédure renvoie à l'ensemble des formalités qui doivent être suivies pour soumettre une prétention à un juge. Le contrôle juridictionnel des décisions du Régulateur obéit à une procédure bien définie. Nous allons dans ce paragraphe exposer d'une part les motivations de la saisine du juge et d'autre part analyser la question portée devant ce dernier.

A. La Saisine du juge

La saisine du juge dans le contentieux des télécommunications implique au préalable que le problème ait été posé devant le Régulateur. En réalité, le juge n'intervient qu'en appel et précisément pour des recours contre les décisions du Régulateur.

Les deux éléments fondamentaux de la saisine du juge sont :

- la contestation des décisions du régulateur par la partie en cause ;

- le refus des modes alternatifs des de règlement des différends que sont l'arbitrage²⁶ et la conciliation²⁷.

Lorsque les décisions rendues par le régulateur font l'objet de contestation, c'est-à-dire que l'opérateur, le fournisseur ou l'exploitant du réseau des télécommunications n'est pas d'accord avec la décision prise par le régulateur, il peut en apportant la preuve de ses allégations porter le litige devant une juridiction de droit commun selon le cas.

Le recours devant un TA n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux préalable adressé à l'autorité auteur (ART) de l'acte attaqué ou statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause (MINPOSTEL). Le rejet est considéré lorsque l'autorité en cause saisie reste muette devant une demande à elle adressée pendant les délais impartis.

La saisine du juge Judiciaire en annulation d'un acte administratif est tout aussi recevable si et seulement s'il y a eu un recours gracieux ou un recours hiérarchique qui a fait l'objet d'un rejet.

B. L'examen de la question

Nous distinguerons selon qu'on se trouve devant une juridiction administrative ou encore devant une juridiction judiciaire.

Depuis la loi N°2006/022 du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs au Cameroun, la procédure devant la juridiction administrative se fait en premier ressort devant les Tribunaux Administratifs et en appel devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Dans le cadre d'une procédure normale, en cas de recevabilité de la requête, le rapporteur désigné pour diriger l'instruction de l'affaire ordonne la communication au défendeur qui a

²⁶ C'est un mode de règlement des litiges dans lequel les parties confient le soin de trancher leur différend à des personnes privées. Ce mode de règlement de différend est prévu à l'article 37 (2) de la loi régissant les télécommunications. Dans le contexte camerounais, c'est le régulateur qui commet un ou plusieurs arbitres en cas d'échec de la conciliation. Il faut noter que le recours à l'arbitre est facultatif, au cas où les parties ne veulent pas recourir à l'arbitrage, elles saisissent les juridictions compétentes. Au cas où l'option arbitrale est retenue, les parties doivent se conformer à la décision de l'arbitre.

²⁷ La conciliation permet de rencontrer les parties en présence et de leur proposer un accord transactionnel susceptible de constituer une juste issue au différend qui les oppose. L'Agence a déjà eu à régler plus d'un différend dans ce sens entre les opérateurs exerçant au Cameroun mais pas en matière de couverture.

trente jours pour déposer son mémoire en défense. Les audiences sont publiques sauf si le tribunal estime que cette publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs et dans ce cas le précise dans le jugement. En outre, il existe aussi des procédures d'urgences qui prouvent que les droits des administrés sont pris en compte. On distingue alors le sursis à exécution²⁸ et le référé administratif²⁹.

Par ailleurs, en absence de textes d'application de ladite loi et en application de ses dispositions transitoires et finales, la chambre administrative de la Cour Suprême exerce provisoirement les attributions des tribunaux administratifs dont la mise en place s'effectue de manière progressive.

Paragraphe 2 : Les sanctions et les voies de recours

Dans ce paragraphe, nous exposerons les différentes sanctions qui peuvent découler du contrôle juridictionnel des actes administratifs et les voies de recours s'il en existe en cas de contestation des décisions du juge.

A. Nature des sanctions

D'emblée, le terme sanction évoque l'idée de punition à l'égard de la partie coupable.

Que se soit en matière administrative ou judiciaire, la sanction imposée à la partie en faute vient généralement en réparation du préjudice causé à la partie demanderesse. Il peut alors s'agir de **l'annulation de l'acte attaqué assortie de Dommages et Intérêts**. Par dommages et intérêts, nous pouvons entendre une somme d'argent compensatoire du dommage subi par une personne en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation ou d'un devoir juridique par le cocontractant ou un tiers.

L'ART peut très bien se retrouver en train de payer des dommages et intérêts à un opérateur si le juge estime que les faits allégués par ce dernier sont pertinents et en relation avec les textes de droit.

²⁸ Procédé qui permet aux administrés de différer l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

²⁹ La procédure de référé administratif a pour objet de permettre au Président du TA saisi de rendre sans toucher au fond du litige, des mesures d'urgences de nature à sauvegarder les intérêts du requérant.

B. Voies de recours

Les voies de recours sont des moyens mis à la disposition des justiciables et des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès ou d'une partie de celui-ci ou encore de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure. Il existe plusieurs voies de recours aux décisions rendues par le juge, notamment :

L'opposition : Le recours en opposition qui est l'une des principales voies de recours ordinaires, que se soit en matière civile pénale ou administrative, frappe les décisions rendues par défaut à l'égard de la partie au litige qui n'a comparu aucune fois au cours d'une audience. Nous devons donc comprendre que pour qu'une partie se permette de recourir à l'opposition, il faudrait qu'elle n'ait jamais comparu ni ne se soit faite représentée au cours de l'audience et de ce fait estime n'avoir pas connaissance de ce qui s'est dit au cours de l'audience et dans le même sens n'avoir pas pu apporter les éléments nécessaires pour que la décision rendue ait une autre connotation. La recevabilité du recours en opposition est sujette à des délais. En matière administrative le délai est de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision, il est de dix (10) jours en matière pénale à compter du lendemain de la signification de la décision et de quinze (15) jours en matière civile et ce à compter de la signification à personne. A ces délais, on ajoute les délais de distance.

L'appel : C'est la voie de recours qui vise la réformation ou l'annulation par la juridiction de degré supérieure, des décisions rendues par les tribunaux de première instance. Pour ce qui concerne les juridictions de l'ordre judiciaire, c'est à la cour d'appel que revient la compétence de recevoir ce type de recours ; Avec la réforme de 2006, il revient à la chambre administrative de la Cour Suprême la compétence de connaître en appel les décisions des tribunaux administratifs. Le délai d'appel est en principe de trois mois à compter de la signification de la décision en matière administrative. Le délai d'appel en matière civile est de trois mois et en matière pénale, de dix jours à compter du lendemain de la signification de la décision. Dans l'affaire ART contre HEIFER international évoquée plus haut, l'ART avait fait appel mais le juge d'appel avait déclaré ce recours irrecevable au motif qu'il avait été interjeté sans comporter à son appui l'expédition de la décision rendue en référé par le Président de Première instance de Yaoundé Centre –Administratif, statuant en matière de référé.

La tierce opposition : c'est une voie de recours qui est ouverte à tous les tiers quand ils sont lésés ou simplement menacés d'un préjudice par l'effet d'un jugement auquel ils sont restés

étrangers. La loi ne fixe pas de délai pour la mise en œuvre de cette voie de recours qui est exercée toutefois dans le respect des exigences du « *délai raisonnable* ».

Le pourvoi en cassation : C'est une voie de recours ouverte devant la Cour Suprême à la partie qui n'est pas satisfaite d'un jugement rendu en appel. L'ART ou l'opérateur peuvent s'en prévaloir.

Nous n'avons fait qu'exposer ces voies de recours sans toutefois les démontrer de façon illustrative dans la mesure où en matière de couverture de réseau les opérateurs mobiles ne se sont pas encore retrouvés devant le juge en contestation des décisions rendues par l'ART

CONCLUSION GENERALE

Au Cameroun, la couverture du réseau de télécommunications par les opérateurs mobiles est un problème pendant devant le Régulateur.

Dans le cadre de notre étude qui portait sur le contentieux de la couverture du réseau de téléphonie mobile au Cameroun, nous avons posé la problématique suivante : Quels sont les conséquences encourues par les opérateurs mobiles en cas de non respect de leur obligation de couverture ?

A cette problématique, nous avons formulé une hypothèse principale et une autre secondaire : Comme hypothèse principale, nous avons dit que le manquement à l'obligation de couverture du réseau de téléphonie mobile implique une répression de son auteur. L'hypothèse secondaire et complémentaire était la spécificité du contrôle dans le secteur des télécommunications. Pour mener à bien notre étude, nous avons subdivisé notre travail en deux grandes parties. En première partie, nous avons présenté le manquement à l'obligation de couverture du réseau de téléphonie mobile et en deuxième partie, le contrôle de ce manquement.

Les Opérateurs mobiles ORANGE Cameroun et MTN Cameroon se sont engagés chacun en ce qui le concerne à couvrir le territoire national dans le respect des prescriptions de leurs cahiers des charges respectifs qui, il faut le préciser, sont identiques. Nous avons pu constater au vu des résultats obtenus des contrôles techniques faits par l'ART que la couverture du réseau telle que morcelée et échelonnée par les textes n'a pas été respectée. Du premier contrôle en 2007 au deuxième en 2008, il n'y a pas eu une grande amélioration. Les résultats sont restés en dessous des attentes.

C'est ainsi que nous avons pu déterminer la carence des opérateurs mobiles dans la couverture du réseau national.

Par ailleurs, nous avons constaté que le contrôle juridique qui s'opère à l'ART après le contrôle technique qui en est la base suit une certaine procédure et peut déboucher sur des sanctions. L'ART a dans cette logique, sanctionné en 2009 les opérateurs ORANGE et MTN pour non respect des termes de leur cahier de charges respectifs en matière de couverture du réseau. Les sanctions émises par l'ART sont conformes à celles prévues par la loi de 1998 régissant les télécommunications.

Etant des actes administratifs, nous avons montré comment les décisions de l'ART sont susceptibles d'être attaquées devant le juge par les parties lésées, faisant ainsi du contentieux des télécommunications un contentieux à deux niveaux. Un premier niveau devant

l'ART et éventuellement un deuxième devant le juge. Aussi, le contrôle juridictionnel des décisions de l'ART peut s'opérer devant le juge judiciaire et devant le juge administratif. On a pu constater qu'en matière de couverture du réseau, le juge n'a pas encore connu jusqu'à nos jours d'un recours contre une décision de l'ART. Nous devons préciser aussi que les opérateurs n'ont été sanctionnés qu'une fois après deux contrôles par le régulateur. La procédure devant une juridiction se fait comme pour tout différend porté devant un tribunal avec possibilité de recours devant la juridiction supérieure. En matière judiciaire, il revient au Tribunal de Grande Instance de connaître en recours des décisions de l'Agence en premier ressort. En matière administrative, il revient aux tribunaux administratifs créés par la réforme de 2006 de connaître en premier ressort des décisions de l'Agence et à la chambre administrative de la Cour Suprême en cas de recours contre la décision d'un TA. Mais, il faut préciser qu'à l'heure actuelle, c'est la chambre administrative de la Cour Suprême qui connaît en premier ressort des actes administratifs attaqués.

Pour ce qui est de la répercussion de la mauvaise couverture du réseau sur les consommateurs, il est à préciser que de nombreuses zones urbaines et rurales n'ont pas encore le privilège d'être couvertes par le réseau mobile. L'ART doit davantage sévir car le client doit payer le juste prix de ce qu'il consomme.

PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

I. Sur un plan global

L'Etat doit affirmer une nette volonté de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le secteur des télécommunications définie dans la stratégie sectorielle horizon 2005-2015. Nous le savons, le secteur des télécommunications est un secteur en pleine expansion au Cameroun. Aussi, si l'ouverture à deux opérateurs mobiles ne suffit pas pour satisfaire toute la population, il serait souhaitable comme dans d'autres pays africains à l'instar du Sénégal d'élargir l'offre en permettant l'accès à d'autres opérateurs. De ce fait, la concurrence sera plus grande et ne laissera pas les opérateurs déjà présents, dormir sur leurs lauriers. Nous pouvons dans ce sens parler de l'arrivée imminente d'un troisième opérateur dénommé Cameroon Mobile Telecommunications (CMT SA) qui a obtenu la troisième licence de mobile. Nous espérons que cette arrivée pourra mouvementer l'esprit de concurrence.

Le secteur a certes été privatisé mais la question que nous pouvons nous poser est celle de savoir si les fruits de cette privatisation sont récoltés par le Cameroun d'une manière général ? On peut amèrement constater que le premier revers au niveau économique vient du fait que la majeure partie des gains sont réalisés par des étrangers qui ne réinjectent pas ces capitaux dans l'industrie locale. Le constat est clair, les infrastructures nécessaires pour la couverture du réseau ne sont pas déployées pourtant ce n'est sans doute pas un problème de moyens financiers. Dans ce sens on peut remarquer que ces opérateurs mobiles n'avaient pas encore atteints les objectifs de leurs cahiers des charges qu'ils prétendaient déjà à des services externes à leur concession. C'est le cas de la fourniture du service Internet dont la demande est très forte. Se lancer dans la fourniture de cet autre service nécessite à n'en point douter l'injection d'énormes moyens financiers. Nous comprenons donc qu'ils sont à la recherche du gain sans plus, ce que évidemment nous ne saurons leur reprocher car ils ne sont pas au Cameroun pour des œuvres de charité ; Ce que le gouvernement doit faire c'est de poser des balises autour des gains recherchés (susciter l'investissement).

Par ailleurs, il faudrait que le gouvernement mette tout en œuvre pour permettre aux opérateurs mobiles de déployer leur réseau sans difficultés.

2. Sur le plan de la couverture du réseau proprement dit

Sur la base des résultats obtenus dans les rapports de contrôle de l'ART, nous avons pu constater que l'état actuel de couverture du réseau était loin des objectifs fixés par les cahiers des charges des opérateurs mobiles. Le problème, nous devons le noter, ne se situe pas seulement au niveau de la non couverture de certains axes préconisés mais aussi, de la mauvaise couverture de ceux-ci. C'est dire que certaines zones bénéficient par un pur effet de hasard du signal de communication. Ceci du fait qu'une zone approximative se soit vue installer une BTS qui arroserait les villages voisins. Il faut alors dans ce cas chercher le bon angle, la bonne posture pour pouvoir passer une communication. Pour le bien de la population, les opérateurs devraient lorsqu'ils décident de couvrir une zone, mettre tous les moyens adéquats pour bien la couvrir. L'Agence devrait mettre plus de rigueur dans la réalisation de ses missions.

3. Sur le plan social

La couverture du réseau de télécommunications telle que prévue par les cahiers des charges des opérateurs mobiles avait dans une certaine mesure une visée sociale. Il était question de desservir le plus grand nombre de la population. Mais, il ne suffit pas d'énoncer le volet social, il faut aussi le mettre en œuvre. En principe, pour permettre de multiplier les emplois, le gouvernement aurait dû prévoir une clause contraignante qui permettrait de créer une proportionnalité entre les chiffres d'affaires de ces opérateurs et le personnel qu'ils emploient. A défaut de cette clause, il faudrait trouver une astuce qui inciterait le recrutement. Par exemple, l'extension du réseau par ces opérateurs dans plus de zones tant urbaines que rurales pourrait susciter le besoin croissant du personnel, ne serait ce que le personnel administratif. La précision de personnel administratif est nécessaire dans la mesure où le réseau de télécommunications pris dans le sens technique de maintenance peut se gérer de loin avec les équipements de plus en plus à la pointe de la technologie. La création de nouveaux emplois bien entendu réduirait le chômage et par ricochet la misère. Par ailleurs, tous les camerounais doivent avoir accès aux nouvelles technologies, à l'instar du téléphone. Il existe des personnes originaires des zones reculées et enclavées qui sont à la capitale pour chercher de quoi faire survivre leur famille ; aussi, leur seul moyen de rester en contact avec leur famille est le téléphone qui, lorsqu'il ne fonctionne pas normalement peut créer des préjudices moraux. C'est donc dans cette optique que l'ART se doit de faire respecter scrupuleusement les textes juridiques en vigueur dans le secteur. En outre, si l'esprit de concurrence était davantage installé dans la téléphonie nationale à travers notamment l'ouverture à d'autres opérateurs privés, les opérateurs présents sur le terrain serait davantage appelés à la performance, à l'équipement up to date et à une remise en question quotidienne pour être à la hauteur du marché. Nous pouvons dire que si la privatisation avaient été conduite de manière à favoriser la concurrence comme on l'avait annoncé, il y aurait une meilleure perspective en matière, notamment, de lutte contre la pauvreté.

BIBLIOGRAPHIE

MANUELS, TRAITES, RECUEILS, DICTIONNAIRES ET COURS

- Hank Intven et McCarthy Tétrauld, *Manuel sur la réglementation des télécommunications* Info Dev
- Stratégie sectorielle du domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (2005-2015)
- Lexique des termes juridiques 13^e édition DALLOZ
- Dictionnaire Larousse 2007

OUVRAGES

- PROSPER WEIL, *Le droit administratif*. Presses Universitaires de France (PUF) 126 P. Ed 1983
- MARTIN COLLET, *Le contrôle juridictionnel des actes des autorités administratives indépendantes*. LGJD
- Roger PERROT, *Institutions Judiciaires* 2^e édition Edition Montchrétien

THESES, MEMOIRES, ETUDES et RAPPORTS

- ABOUBAKAR HAMAN, GASTON ZONGO *Tendances de l'accès et du service universel en Afrique de l'Ouest et du Centre : études de cas et perspectives*, Institut Panos Afrique de l'Ouest, Décembre 2005.
- Agence de Régulation des Télécommunications, *Rapport de contrôle de couverture réseau et de qualité de service*, année 2007
- Agence de Régulation des Télécommunications, *Rapport de contrôle de couverture réseau et de qualité de service*, année 2008
- Cheik Ahmed Tidjane Dieng, *La libéralisation des télécommunications au Sénégal: concurrence, innovation et réglementation*, Mémoire en vue de l'Obtention du Master en économie de l'innovation et dynamique industrielle, Université de Nice Sophia Antipolis. Promotion 2004-2005

ARTICLES

- BEH MENGUE Jean Louis, Enjeux réglementaires des services mobiles : le cas du Cameroun. Disponible sur le site www.fratel.org/espace_public
- KEBA M'BAYE, *L'Afrique, l'harmonisation du cadre réglementaire des télécoms, une super priorité*. Article disponible sur le site www.google.com
- Rousseau-Joël FOUTE, Cameroun: Téléphonie mobile - Pourquoi le réseau est brouillé. Cameroon Tribune du 23 avril 2009.
- Justin Aimé TSANGA EBODE : *l'Etat, le Régulateur et le Juge au Cameroun*. Nouvelles de l'ART 2009

TEXTES JURIDIQUES

A. Textes législatifs

- Loi N° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun ;
- Loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Ordonnance n°90/004 du 30 août 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et parapubliques ;
- Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ;
- Loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs ;

B. Textes réglementaires

- Décret n° 98/197 du 08 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Décret n°90/1257 du 30 octobre 1990 portant application de l'ordonnance relative à la privatisation des entreprises publiques et parapubliques.

2. Autres textes

Code civil

Acte Uniforme OHADA

Décision n°000098/ART/DG/DAJCI du 31 juillet 2008 portant régime du règlement des différends dans le secteur des télécommunications au Cameroun

- Convention de concession entre le Gouvernement Camerounais et la société SCM
- Convention de Concession entre le Gouvernement Camerounais et la société MTN Ltd
- Cahier des charges de l'opérateur MTN Cameroon
- Cahier des charges de l'opérateur ORANGE Cameroun

AUTRES DOCUMENTS

- Magazines mensuels d'informations et d'analyses de l'Agence de Régulation des Télécommunications, *Nouvelles de l'ART*, du numéro 20 au numéro 35.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iii
SOMMAIRE.....	iv
RESUME.....	v
SUMMARY.....	vi
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CONTEXTE DE L'ETUDE.....	2
DELIMITATION DU SUJET.....	5
I. DEFINITION DES CONCEPTS.....	6
II. INTERET DU SUJET.....	7
REVUE DE LITTERATURE.....	8
III. PROBLEMATIQUE.....	10
IV. HYPOTHESES DE RECHERCHE.....	10
V. PROCESSUS METHODOLOGIQUE.....	11
VI. ARTICULATION ET JUSTIFICATION DU PLAN.....	12
PREMIERE PARTIE :	
LE MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE COUVERTURE DU RESEAU DES TELECOMMUNICATIONS PAR LES OPERATEURS MOBILES.....	13
Chapitre1 : LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OBLIGATION DE COUVERTURE DU RESEAU DE TELEPHONIE MOBILE.....	16
Section 1 : Les fondements légal et réglementaire applicables.....	16
Paragraphe 1 : Le fondement légal applicable	16
A. La loi N°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun.....	16
B. La loi relative à la concurrence.....	19
Paragraphe 2 : Le fondement réglementaire : le décret portant organisation et fonctionnement de l'ART.....	20
Section 2 : Le fondement contractuel.....	22
Paragraphe 1 : L'existence d'un lien contractuel entre le Gouvernement camerounais et les opérateurs mobiles	22
A. Le régime de la concession.....	22
B. Les Conventions de concession.....	24

Paragraphe 2 : les cahiers de charges comme fondement réglementaires de l'obligation de couverture des opérateurs mobiles : une couverture spatio-temporelle 24

A. L'obligation de couverture dans l'espace.....	25
1. Une couverture liée à l'importance de territoires.....	25
2. Une couverture liée à l'importance de la population.....	26
B. L'obligation de couverture dans le temps.....	26
1. Une prescription quinquennale minimum.....	27
2. Des délais de prescription fonction des territoires.....	27

Chapitre II : LA NATURE DU MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE COUVERTURE DES OPERATEURS MOBILES..... 29

Section 1 : La carence des opérateurs dans l'atteinte des objectifs fixés par les cahiers des charges 29

Paragraphe 1 : Le non respect des objectifs fixés par les cahiers des charges..... 30

A. Les normes de couverture.....	30
B. Le taux de couverture effective	30

Paragraphe 2 : La qualité de service comme résultante d'une couverture optimale du réseau ... 33

A. Les critères de performances en matière de qualité de service.....	34
B. La qualité de service offerte par les opérateurs mobiles au Cameroun aujourd'hui.....	35

Section 2 : La couverture du réseau des télécommunications par les opérateurs mobiles : Un contentieux en cours..... 35

Paragraphe 1 : Les perturbations fréquentes dans le réseau de téléphonie mobile..... 36

Paragraphe 2 : L'état d'avancement de la couverture du réseau des télécommunications à l'aube de 2010..... 37

A. Résultats obtenus.....	37
B. La qualification du manquement.....	39

DEUXIEME PARTIE : LE CONTROLE DU MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE COUVERTURE DE TELEPHONIE MOBILE..... 40

Chapitre 1 : LE CONTROLE PAR LE REGULATEUR..... 42

Section 1 : L'organisation et les procédures de contrôle..... 43

Paragraphe 1 : Organisation du contrôle..... 43

A. Les organes intra organigramme intervenant dans les procédures de règlement des différends par l'ART.....	43
--	----

1. Le Département Technique.....	43
2. Le Département des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale.....	44
B. Les organes spécialisés.....	45
1. Le Comité de Règlement des Différends et la Commission Technique de Règlement des Différends.....	45
2. Les agents assermentés.....	46
Paragraphe 2 : les procédures de contrôle.....	47
A. Les procédures techniques de contrôle.....	47
1. L'élaboration de la procédure de contrôle.....	48
2. L'acquisition des équipements de contrôle.....	48
a. Acquisition du petit équipement de contrôle.....	48
b. Acquisition d'une plate forme de contrôle : le QVoice.....	49
B. Les procédures juridiques de contrôle.....	50
1. ART : organe administratif du règlement des différends en premier ressort.....	50
a. De la saisine du régulateur et de la recevabilité de la requête.....	50
b. Analyse du fonctionnement et des décisions du régulateur.....	51
2. La signification des résultats de contrôle à l'opérateur contrevenant.....	52
a. La mise en demeure de l'opérateur contrevenant.....	52
b. La notification des griefs.....	53
Section 2 : Les sanctions.....	54
Paragraphe 1 : Nature des sanctions : existence d'un double type de sanctions.....	55
A. Sanctions pécuniaires.....	55
B. Sanctions administratives.....	58
Paragraphe 2 : Les voies de recours des décisions de sanctions émises par le régulateur.....	59
A. Recours à l'arbitrage.....	59
B. Recours devant une juridiction de Droit commun.....	60

Chapitre 2 : LE CONTRÔLE PAR UNE JURIDICTION.....	63
Section 1 : Les juridictions de contrôle compétente pour connaître des actes administratifs.....	64
Paragraphe 1 : De la nature des juridictions compétentes.....	64
A. Les Juridictions de droit commun : le Tribunal de Grande Instance.....	64
B. Les Juridictions administratives.....	64
Paragraphe 2 : Le domaine de contrôle juridictionnel	65
A. Le domaine du contrôle judiciaire.....	65
B. Le domaine de compétence de la Juridiction Administrative.....	66
Section 2 : Les procédures de contrôle juridictionnel et de sanction y relatives.....	67
Paragraphe 1 : De la procédure de contrôle.....	67
A. Saisine du juge.....	67
B. L'examen de la question.....	68
Paragraphe 2 : les sanctions et les voies de recours.....	69
A. Nature des sanctions.....	69
B. Voies de recours.....	70
CONCLUSION GENERALE.....	72
BIBLIOGRAPHIE.....	77